JEUDI 1er NOVEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6967

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain, à cause de la solennité de la Toussaint.

Paris, 31 octobre.

Il n'y a pas eu, à proprement parler, de séance aujourd'hui, quoique l'Assemblée ait encore discuté et qu'elle ait adopté la proposition d'enquête dont nous parlions hier. On attendait, avec la plus vive impatience, le dénoûment de la crise ministérielle. Un mouvement extraordinaire régnait dans l'enceinte; les conversations les plus animées s'étaient engagées sur tous les bancs. On savait que le Cabinet n'existait plus, et que le chef du pouvoir exécutif s'occupait de la formation d'un Cabinet nouveau; on faisait circuler plusieurs listes ministérielles. Vers cinq heures, M. le président Dupin a reçu communication d'un message du président de la République; il en a donné aussitôt connaissance à l'Assemblée. Nous donnons plus bas le texte de ce message. La lecture en a été faite au milieu du silence le plus profond; immédiatement après, la séance a été levée, et l'Assemblée s'est séparée dans une agitation impossible à décrire.

Voici le texte du message adressé par le président de la République à l'Assemblée nationale :

« Monsieur le président,

» Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, l'accord qui doit régner entre les différens pouvoirs de l'Etat ne peut se maintenir que si, animés d'une confiance mutuelle, ils s'expliquent franchement l'un vis-à-vis de l'autre; afin de donner l'exemple de cette sincérité, je viens faire connaître à l'Assemblée quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à changer le ministère et à me séparer d'hommes dont je me plais à proclamer les services éminens, et auxquels j'ai voué amitié et reconnaissance.

» Pour raffermir la République menacée de tant de côtés par l'anarchie, pour assurer l'ordre plus efficacement qui ne l'a été jusqu'à ce jour, pour maintenir, à l'extérieur, le nom de la France à la hauteur de sa renommée, il faut des hommes qui, animés d'un dévoûment patriotique, comprennent la nécessité d'une direction unique et ferme, et d'une politique nettement formulée; qui ne compromettent le pouvoir par aucune irrésolution, qui soient aussi préoccupés de ma propre responsabilité que de la leur, et de l'action que de la parole.

» Depuis bientôt un an, j'ai donné assez de preuves d'abnégation, pour qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions véritables. Sans rancune contre aucune individualité, comme contre aucun parti, j'ai laissé arriver aux affaires les hommes d'opinions les plus diverses, mais sans obtenir les heureux résultats que j'attendais de ce rapprochement. Au lieu d'opérer une fusion de nuances, je n'ai obtenu qu'une neutralisation de force. L'unité de vues et d'intentions a été entravée, l'esprit de conciliation pris pour de la faiblesse. A peine les dangers de la rue étaient-ils passés, qu'on a vu les anciens partis relever leurs drapeaux, réveiller leurs rivalités et alarmer le pays en semant l'inquiétude.

» Au milieu de cette confusion, la France inquiète, parce qu'elle ne voit pas de direction, cherche la main, la volonté, le drapeau de l'élu du 10 décembre. Or, cette volonté ne peut être sentie que s'il y a communauté entière d'idées, de vues, de convictions, entre le président et ses ministres, et si l'Assemblée elle-même s'associe à la pensée nationale dont l'élection du pouvoir exécutif a été l'expression.

» Tout un système a triomphé au 10 décembre, car le nom de Napoléon est à lui seul tout un programme. Il veut dire, à l'intérieur, ordre, autorité, religion, bien-être du peuple; à l'extérieur, dignité nationale. C'est cette politique, inaugurée par mon élection, que je veux faire triompher, avec l'appui de l'Assemblée et celui du peuple. Je veux être digne de la confiance de la nation, en maintenant la Constitution que j'ai jurée; je veux inspirer au pays, par ma loyauté, ma persévérance et ma fermeté, une confiance telle que les affaires reprennent et qu'on ait foi dans l'avenir.

» La lettre d'une Constitution a sans doute une grande influence sur les destinées du pays, mais la manière dont elle est exécutée en exerce peut-être une plus grande encore; le plus ou moins de durée du pouvoir contribue puissamment à la stabilité des choses; mais c'est aussi par les idées et les principes que le Gouvernement sait faire prévaloir, que la société se rassure.

» Relevons donc l'autorité, sans inquiéter la vraie liberté; calmons les craintes, en domptant hardiment les mauvaises passions, et en donnant à tous les nobles instincts une direction utile. Affermissons le principe religieux, sans rien abandonner des conquêtes de la révolution, et nous sauverons le pays, malgré les partis, les ambitions, et même les imperfections que nos institutions pourraient renfermer.

» Signé : L.-N. BONAPARTE. »

On avait annoncé qu'un supplément au *Moniteur* devait paraître dans la journée pour faire connaître la composition du nouveau cabinet.

Aucun supplément n'a paru, et à minuit, aucun décret n'avait été encore, dit-on, envoyé au *Moniteur*.

Voici les noms qui étaient indiqués à l'Assemblée nationale comme devant faire partie de la nouvelle combinaison :

MM. le général d'Hautpoul, ministre de la guerre;
De Rayneval, aux affaires étrangères;
Ferdinand Barrot, à l'intérieur;
Achille Fould, aux finances;
Parieu, à l'instruction publique;
Rouher, à la justice;
Romain-Desfossés, à la marine;
Bineau, aux travaux publics;
Dumas (de l'Institut). au commerce et à l'agriculture.

M. le général d'Hautpoul est chargé par *intérim* du portefeuille des affaires étrangères.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 31 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est reprise à dix heures et demie. M. l'avocat-général de Royer demande que la Cour entende MM. Levaillant frères, sur l'incident de la carte de représentant trouvée au Conservatoire le 13 juin, et portant les lettres *iou*.

M. Levaillant, déjà entendu : M. le président m'a donné mission avant-hier de rechercher sur la liste des représentans, à l'effet d'examiner s'il y avait des noms se terminant en *ion* ou en *iou*. Je n'ai trouvé pour la première termination que le nom de M. Porion (de la Somme), et pour la seconde, que celui de M. Louriou (du Cher).

M. le procureur-général m'a fait demander si M. Porion avait reçu une double carte; 2° s'il a rendu sa carte en échange de sa médaille. Sur la première question, je réponds que nous ne tenions pas note des doubles cartes délivrées; sur la seconde question, je réponds en représentant sa carte.

M. l'avocat-général de Royer : A quelle époque a eu lieu l'échange des cartes contre les médailles?—R. M. Porion étant inscrit sous le n° 563, il n'a dû faire l'échange que le 23 juin.

D. Savez-vous si M. Porion avait perdu une carte? — R. Je ne l'ai jamais entendu dire.

Le témoin examine la carte de M. Porion et celle trouvée au Conservatoire. Il pense que la carte par lui représentée se rapporte à la série des cartes anciennes, à celles qui avaient un timbre noir; les nouvelles avaient un timbre rouge.

L'accusé Louriou : Je dois déclarer que mon intention n'est pas, que je ne permettrai pas à mon avocat, de dire que les fragmens de carte représentés appartiennent à tel ou tel représentant. Je me borne à soutenir qu'il n'est pas établi qu'ils proviennent d'une carte qui m'ait appartenu.

On entend M. Victor Levaillant, frère du précédent témoin, employé à l'Assemblée législative.

On lui représente les fragmens trouvés aux Arts-et-Métiers.

Cette carte, dit-il, a été écrite par moi. On avait d'abord écrit Lourion, parce que *le Moniteur* avait mal indiqué ce nom. Plus tard, j'ai changé l'*n* en *u*, ce qui a fait Louriou. Cette surcharge est de ma main positivement.

Un juré : Est-ce sur la demande de l'accusé que la rectification a été faite?

Le témoin : Je crois, sans pouvoir affirmer, que c'est sur la demande de M. Louriou. *Le Moniteur* avait fort mal écrit les noms, et beaucoup de représentans réclamaient en retirant leur carte.

L'accusé Louriou : Je ne me rappelle pas avoir fait une semblable demande. Je dois dire cependant que mon nom est fréquemment dénaturé; mais je ne m'attache à le faire rectifier que dans les actes importans. Pour une carte d'entrée, cette rectification ne m'aurait pas paru nécessaire.

M. le président : Témoin, vous reconnaissez bien votre écriture?

Le témoin : Très bien.

D. Vous vous reconnaissez bien être l'auteur de la surcharge? — R. Parfaitement.

On introduit la femme Labrunhie, qui ne s'est pas présentée hier, et qui doit déposer sur l'accusé Lemaître.

Je suis concierge de la maison où logeait Lemaître; c'est un honnête homme, que nous n'avons reçu comme locataire que sur de bons renseignemens. Il est revenu de la campagne le 11 juin.

D. Vous avez dit qu'il avait reçu la visite de quatre individus à longues barbes?—R. Mon Dieu! monsieur, nous avons dans la maison un avocat, un agent d'affaires et un médecin; je ne puis dire qui venait le voir.

D. Cependant, dans l'instruction, vous avez rapporté un mot de Lemaître qui a sa signification; il aurait dit : « Ça serait bien fait si l'on venait vous prendre ici; au lieu de venir en voiture, ne pouviez-vous pas venir à pied et les uns après les autres? »—R. C'est possible qu'il eût dit ça.

D. Ne disiez-vous pas, en voyant arriver les visiteurs : « Voilà les socialistes qui arrivent? » — R. Je ne sais pas si j'ai dit ça.

D. Vous disiez : « Si ça continue, nous en préviendrons le propriétaire? »—R. C'est au moment des élections; il venait beaucoup de monde qui écrivaient. Je dis qu'il n'avait pas loué pour bureau, et que si ça continuait, je le dirais au propriétaire.

D. Le 13, dans la matinée, les visites ont été plus nombreuses?—R. Moins.

D. Moins? Vous êtes en contradiction avec votre déposition écrite. — R. Si l'on m'avait lu ma déposition, je l'aurais fait changer.

D. Le commissaire de police vous l'a lus? — R. Non, monsieur.

D. Lemaître n'est-il pas sorti avec des individus vers onze heures! — R. Oui; il est sorti avec deux ou trois individus.

D. Il ne vous dit rien?—R. Non.

D. Il vous dit : « Maintenant, s'il vient quelqu'un, il n'y a plus personne. » — R. Il peut m'avoir dit ça.

D. En entendant parler de ce qui s'était passé, vous avez dit : « Lemaître doit être là-dedans? »—R. Mais personne ne le connaissait, moi pas plus que les autres.

D. Il résulte de votre déposition que le commissaire de police aurait inventé toutes vos premières déclarations?—R. Je ne sais ni lire ni écrire.

D. N'importe; on vous a lu votre déclaration et vous y avez persisté.

Après le départ de Lemaître, il est venu un individu le demander?—R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit? — R. Rien.

D. Il n'a pas dit : « Comment! il ne m'a pas attendu? »—R. Non.

D. Encore un fait que vous avez déclaré. Il est rentré le soir? — R. Oui, jusqu'au 16 ou 17.

D. Un soir vous l'avez vu manger; vous lui avez dit qu'il mangeait bien légèrement, et il vous a répondu : « Je n'en aurai pas tant, quand je serai en prison. » — R. Il ne m'a pas parlé de prison.

D. Vous lui avez dit : « Vous craignez donc d'aller en prison? » Et il vous a répondu : « Je suis compromis dans les dernières affaires. » — R. Oh! monsieur, M. Lemaître était très fier avec nous; il ne m'a jamais dit deux paroles.

D. Vous supposez donc que le commissaire de police a inventé tout cela? — R. Ça me surprend bien.

D. Il vous a lu votre déclaration? — R. Non, monsieur, il ne m'a pas lu mon *acte d'accusation*. (On rit.)

D. Il avait coupé sa barbe et mis des lunettes? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Nous devons, pour être impartial, lire quelques lignes qui terminent le procès-verbal du commissaire de police; elles portent ce qui suit :

« Nous constatons avoir, en outre, recueilli sur le compte du sieur Lemaître des renseignemens dans la maison rue Mandar, 12, qu'il habitait avant son arrivée à la rue des Prouvaires. Il est résulté de ces renseignemens que ledit sieur Lemaître a laissé dans cette maison les souvenirs les plus honorables; qu'il y était connu pour un homme laborieux et rangé, et qu'il ne s'y est jamais fait remarquer par ses opinions politiques. »

M. le président : Vous ne prétendez pas que votre déclaration ne vous a pas été lue?

Le témoin : Je le jure. Si ça vous arrange (on rit), faites-le venir, ce commissaire, et je le confondrai.

M. l'avocat-général de Royer : Je crains bien que le témoin ne se rende pas bien compte du rôle qu'il a à remplir devant la justice.

Le témoin : Oh! que si.

M. l'avocat-général : Ecoutez-nous donc. Il serait peut-être de notre devoir de requérir contre la femme Labrunhie. Nous prions M. le président de faire lire la déposition écrite; nous en rapportant, pour en apprécier les différences avec la déposition orale, à la conscience de MM. les hauts-jurés.

Cette lecture est ordonnée. Voici cette déclaration :

« Je ne puis que répéter ce que vous a dit mon mari, relativement à M. Lemaître; je sais seulement qu'il était employé à *la Réforme*; mais nous n'avons pu apprécier ses opinions politiques, parce qu'il ne se confiait à personne dans la maison, et que, au surplus, nous ne occupons pas de ces choses-là. »

»D. Vous allez alors répondre à nos questions. Le sieur Lemaître ne recevait-il pas un certain nombre de visites, et ne preniez vous pas les individus qui venaient chez lui pour des socialistes? — R. Oui, cela est vrai; mais ces visites étaient moins fréquentes avant le voyage de M. Lemaître que depuis son retour. Il nous arrivait quelquefois, avec mon mari, de rire des barbes des visiteurs, et de nous dire : « Voilà les socialistes qui arrivent. »

» M. Lemaître est revenu de la campagne le 11 juin, c'est-à-dire le lundi vers quatre heures. Bientôt après, il reçut d'assez nombreuses visites, spécialement celle de quatre individus à longue barbe, qui arrivèrent en fiacre. Mme Lemaître dit même que c'était imprudent, que cette voiture pouvait faire remarquer la maison. M. Lemaître ajouta, en parlant aux visiteurs : « Ce serait bien fait qu'on vînt vous prendre ici; au lieu de venir en voiture, ne pouviez vous pas venir les uns après les autres? » Les visiteurs, dont les derniers étaient arrivés à la tombée de la nuit, restèrent, pour la plupart, jusque vers dix heures. M. Lemaître sortit et rentra dans l'intervalle.

» D. Que se passa-t-il le mardi 12? — R. Ce jour-là les visites furent tellement nombreuses, que je dis à mon mari : « Si cela continue, il faudra en prévenir le propriétaire. » Vers onze heures et demie, M. Lemaître sortit; il rentra ensuite, puis repartit le soir, et ne revint dans la nuit que vers une heure ou deux. Il y avait eu, pendant la journée, de vingt à vingt-cinq individus qui exécutaient des allées et venues.

» D. Expliquez-vous maintenant sur la journée du 13? — R. Dans la matinée les visites furent encore plus nombreuses que la veille, ce qui m'inquiétait beaucoup; à onze heures tous ces individus partirent avec M. Lemaître, au nombre de quinze à vingt; après avoir fermé la porte, M. Lemaître me dit : « Maintenant, s'il vient quelqu'un, vous direz qu'il n'y a plus personne. » Ils sortirent de la maison les uns après les autres. M. Lemaître monta en voiture devant la porte avec deux autres individus; ils se dirigèrent du côté de la rue Saint-Honoré et de la rue du Roule. Bientôt après j'entendis parler dans la rue de barricades et d'une réunion nombreuse qui se serait tenue à l'impasse des Bourdonnais. Quelqu'un, que je n'ai pas remarqué, dit : « Lemaître doit être là-dedans. »

» Après le départ de M. Lemaître, il se présenta encore un individu qui parut être contrarié de ne pas le rencontrer; il me dit, lorsque je lui fis connaître que ces messieurs étaient partis : « Comment! ils ne m'ont pas attendu! »

» D. Que s'est-il passé depuis le 13? — R. Je n'ai plus revu M. Lemaître qu'une fois, qu'il était venu voir sa femme le soir; il n'a pas couché dans la maison : sa femme m'avait dit de dire qu'il était à la campagne. Lorsque je l'aperçus chez lui, il mangeait un morceau de pain et de saucisson; je lui dis quelques mots à ce sujet, à quoi il répondit : « Je n'en aurai pas tant, quand je serai en prison. — Vous craignez donc d'aller en prison, lui dis-je? — Oui, répondit-il, je suis compromis dans les dernières affaires? »

» D. Avez-vous remarqué qu'il eût alors coupé sa barbe? — R. Oui; il n'avait plus qu'une petite barbiche et des moustaches. J'ai appris son arrestation peu de temps après; à cette occasion Mme Lemaître me dit que son mari était cependant méconnaissable, et que moi-même je ne l'aurais pas reconnu; elle ajouta qu'il avait coupé entièrement sa barbe et qu'il s'était mis des lunettes.

» Après les événemens du 13, Mme Lemaître me demanda s'ils étaient méprisés dans la maison, ajoutant qu'on avait imprimé dans le journal que les trois individus arrivés en voiture au Conservatoire y avaient déchiré un papier qu'ils avaient fait, et que la justice avait retrouvé les fragmens de ce papier. Je lui répondis qu'on n'avait rien dit dans la maison à cet égard.

» D. Quelles étaient les ressources pécuniaires du sieur Lemaître? — R. Je ne lui en connais aucune. Mme Lemaître m'a avoué que, depuis environ un an, son mari était sans position et ne gagnait rien; les travaux qu'il faisait pour le journal *la Réforme* ne lui étaient pas payés : il espérait seulement être admis prochainement parmi les employés rétribués de ce journal. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui Mme Lemaître est dans le plus profond dénûment, et qu'elle inspire dans la maison le plus vif intérêt. Tout le monde a été touché de la conduite privée des époux Lemaître et de leur sollicitude pour leurs enfans.

» Lecture faite, la déclarante a persisté dans ses allégations, et a dit ne savoir signer.

» Le commissaire de police, Signé METTETAL »

Lemaître : Je demande que M. le président fasse donner lecture de la déposition du mari du témoin; ce sera la meilleure réfutation de ce que cette femme aurait dit au commissaire de police.

M. le président : Greffier, lisez cette déposition.

Elle est ainsi conçue :

« Je n'ai que du bien à dire, sous tous les rapports, de M. Lemaître dont vous me parlez : il est arrivé à la maison au mois de juillet 1848, à la suite d'excellens renseignemens. Il était employé dans un journal que je ne puis indiquer.

« D. Quelles étaient ses habitudes? — R. Je ne les ai pas bien remarquées.

»D. Dites toujours ce que vous en savez.—R. Il sortait habituellement vers neuf heures du matin, revenait pour dîner le soir, repartait ensuite, et rentrait fort tard, vers minuit ou une heure. Dans les environs de la Pentecôte, deux de ses enfans tombèrent malades et moururent successivement, dans l'espace de quatre jours. Pendant leur maladie, et une dixaine de jours après leur mort, M. Lemaître resta à peu près constamment chez lui; il partit ensuite pour la campagne, et alla, je crois, à Compiègne avec sa femme. Il en revint le lundi, 11 juin. De ce jour-là au 13 juin, il allait et venait sans attirer mon attention.

» D. Recevait-il habituellement beaucoup de monde? — R. Il venait de temps en temps chez lui un certain nombre d'individus que je ne connais pas, mais que nous prenions à leur tournure et à leur longue barbe, pour des socialistes; ces visites furent beaucoup plus fréquentes du 11 au 13 juin.

» D. Avez-vous remarqué le sieur Lemaître pendant la journée du 13 juin? — R. Je ne me le rappelle pas bien.

» D. L'avez-vous revu depuis? — R. Rarement, et je ne saurais dire quel jour. Je pense qu'à partir du 13 il se cachait.

» D. Il nous est revenu qu'après les événemens du 13, le sieur Lemaître aurait coupé sa barbe. Vous ne nous avez pas parlé de cette circonstance : est-elle à votre connaissance? — R. Oui; M. Lemaître portait toute sa barbe, qui était extrêmement longue et lui descendait jusqu'au milieu de la poitrine. Lorsque je le revis après le 13, il n'avait plus que de petites moustaches et une petite barbiche; j'ai même appris qu'un peu avant son arrestation il s'était rasé complètement.

» D. Savez-vous s'il est revenu coucher chez lui après le 13? — R. Je ne saurais le dire positivement; je sais seulement qu'il n'y a pas couché le samedi 16, veille du jour où la justice a fait une descente chez lui.

» D'après les renseignemens que nous avons déjà recueillis, il est impossible que vous ne vous fussiez pas fait une opinion sur les tendances politiques du sieur Lemaître depuis son séjour dans votre maison? —R. S'il faut l'avouer, je le prenais, en effet, pour un socialiste, mais je répète que je l'ai toujours considéré comme un très honnête homme.

» Lecture faite, le déclarant a déclaré persister et a signé avec nous. »

Lemaître : Les contradictions sont si évidentes, que je laisse à mon avocat le soin de les faire valoir; ce serait dommage de gâter ce qu'il a à dire. (On rit.)

Me H. Celliez indique plutôt qu'il ne les relève ces contradictions; il pense qu'il y a eu des erreurs possibles de la part du commissaire de police.

M. l'avocat-general de Royer : Je fais remarquer que la déposition de la femme Labrunhie est le miroir fidèle de celle de son mari.

Me H. Celliez : Je crois avoir du bon sens et de la bonne foi.....

M. l'avocat-général de Royer : Le défenseur ne pense pas...

M. le president : Défenseur, ce langage n'est pas convenable. Ce n'est pas à vous que M. l'avocat-général parlait...

Me Celliez : Je le pense bien. Aussi le ton que j'ai employé démontrait que telle n'était pas ma pensée. Si j'avais cru qu'il m'accusât de manquer de bonne foi, j'aurais pris un autre ton.

M. le président : Celui que vous avez pris pouvait laisser croire que telle était votre pensée.

Me Celliez : Je regrette que mon ton ait trahi une pensée que je n'avais pas.

M. le président : L'incident est vidé. Un autre témoin.

M. Jacques Lecoq, rentier, rue du Vertbois, 12, actuellement rue d'Enghien, 11, à Paris.

J'étais le 13 juin au poste du couvent du Temple. Le colonel passa et parla au lieutenant Besançon. Quand on eut rompu les rangs pour rentrer au poste, le lieutenant a dit : « Il est bon enfant, le colonel; il veut nous emmener aux Arts-et-Métiers : nous devons rester au poste. »

M. Besançon, rappelé : J'ai déjà expliqué ce fait; il se rapporte à un autre incident de la journée; je l'ai expliqué hier à la Haute-Cour.

Le témoin Loffet, rappelé aussi : Je persiste dans ce que j'ai dit hier. Le lieutenant a bien dit : « Il est bon enfant, le colonel. »

M. Besançon : Le témoin, qui est de bonne foi, confond deux incidens. Il est impossible que le colonel m'ait proposé d'abandonner mon poste.

L'accusé Forestier revient sur ce qu'il a dit hier; qu'il eût été sans intérêt pour lui d'entraîner ce poste au Conservatoire, puisqu'il était quatre heures et demie, et que le Conservatoire était dégagé depuis trois heures un quart.

M. Emmanuel Puertas, journalier, rue du Vertbois, 38, à Paris : J'étais au poste du Conservatoire quand le colonel y a passé. Des hommes suspects disaient après son départ : « Comment trouvez-vous le colonel Forestier, qui veut nous entraîner au Conservatoire? »

D. Avez-vous entendu le colonel faire cette proposition? — R. Non; il a parlé à l'oreille du lieutenant.

D. Avec qui était le colonel? — R. Avec des gardes nationaux, des artilleurs et un officier qui avait du rouge comme dans la mobile.

M. le président : Messieurs les hauts-jurés verront dans cette déposition la confirmation des dépositions précédentes.

Me Desmarets : Il y a aussi des contradictions qui seront un aliment pour la discussion, et que je réserve.

M. Nicolas Frédéric Juy, sellier, rue Neuve-Saint-Martin, 36.

Ce témoin a vu la même scène. On a fait une question au colonel que le témoin n'a pas entendue. Le colonel a répondu : « Aux Arts-et-Métiers. »

D. Avez-vous entendu commenter cette réponse par les hommes du poste? — R. Non.

Un juré : Est-ce l'officier du poste qui avait fait une question? — R. Non, c'était une autre personne.

D. Les mots : « Aux Arts-et-Métiers, » ont été prononcés par le colonel? — R. Positivement.

D. Peu après, il passa une autre bande? — R. Oui, d'une centaine d'hommes, dont une douzaine armés.

D. Criait-on aux armes? — R. Quelques-uns.

M. de Royer : Le peloton était-il rompu quand l'accusé Forestier aurait dit ce que vous avez entendu? — R. Non, il était sous les armes.

Forestier : Ce qui prouve que personne n'a pu entendre ce que j'ai dit à l'officier du poste. Au reste, je regrette de n'être pas allé aux Arts-et-Métiers, j'y aurais trouvé l'armée, et toutes les suppositions qu'on a faites seraient tombées.

Un juré : Cette réponse a-t-elle paru au témoin signifier que le colonel voulait entraîner le poste aux Arts-et-Métiers?

Le témoin : Nullement; ça m'a paru la réponse à une question faite.

M. l'avocat-général de Royer demande la lecture de la déposition du témoin Daubigny, sur les mêmes faits.

Cette déposition est ainsi conçue :

« Le 13 juin dernier, j'étais de garde au poste de l'ancien couvent du Temple, j'avais descendu ma faction à une heure, je rentrai chez moi un instant pour manger un morceau, et je revins un peu avant deux heures.

»Quelques instans après, vers trois heures environ, le colonel Forestier passa devant le poste, accompagné de plusieurs officiers de la garde nationale, de quelques gardes nationaux et artilleurs. Le commandant du poste nous fit sortir du poste pour lui rendre les honneurs militaires, il prononça quelques paroles en passant, mais je ne les entendis pas. Lorsqu'il fut passé, je demandai aux autres gardes nationaux ce qu'il avait dit, on me répondit qu'il avait dit qu'il allait au Conservatoire des Arts-et-Métiers. Nous savions déjà que les dé-

putés de la Montagne y étaient.

» Ma fille a mal compris, si elle a dit à M. le commissaire de police que j'avais entendu dire au colonel Forestier qu'il allait aux Arts-et-Métiers, où était une assemblée de la Montagne, pour voir quelles mesures on allait prendre. Je n'ai pu lui dire que ce que je vous ai dit à vous-même.

» Lecture faite, etc. »

Forestier : C'est toujours le même bavardage de corps-de-garde ; ça ne détruit en rien la déposition si claire, si explicite du commandant du poste, le seul à qui j'aie parlé.

M. Louis Legrand, épicier, rue du Temple, 47, à Paris :

J'étais sur ma porte quand le colonel Forestier a passé avec son escorte. Un homme s'est détaché et il est venu me demander mon fusil. Il m'en demandait même deux. (On rit.) D'autres sont venus et l'on m'a pris mon fusil. Un sergent de la garde nationale s'est détaché de l'escorte, et il m'a dit : Donnez-le ! donnez-le !

D. Le colonel a-t-il vu ce fait ? — R. Je ne le pense pas.

D. Quelle heure était-il ? — R. De trois à quatre heures.

D. On criait aux armes ? — R. Oui, c'étaient des hommes en blouse, qui étaient en arrière de l'escorte.

L'accusé Forestier : Je prie MM. les jurés de vouloir bien distinguer les hommes de mon escorte et ceux qui s'y étaient joints. On vient de parler d'un sergent ; je déclare qu'il n'y avait pas de sergent dans mon escorte. De plus, dans sa déclaration écrite, le témoin a dit qu'il était de quatre à cinq heures. Je retiens cette déclaration comme exacte, parce qu'elle a été faite à une époque plus rapprochée des faits.

M. *Alexandre Chapelet*, menuisier et concierge, rue des Gravilliers, 19, à Paris : Je ne saurais dire au juste le nombre des individus qui se sont présentés à la maison, le 13, pour réclamer des armes ; parmi eux, il y en avait quatre et surtout deux qui étaient beaucoup mieux habillés que les autres. L'un de ces deux avait un beau paletot et des gants jaunes ; il portait un chapeau gris ; sa taille était grande, sa corpulence forte ; il avait une belle figure. L'autre, plus petit, avait une forte barbe noire ; il portait une redingote noire et avait sur la tête un chapeau Gibus.

Pendant quelques instans, ces individus délibérèrent pour savoir à qui ne monterait pas ; enfin ils se décidèrent à monter, parce que ceux qui étaient mieux vêtus leur en donnèrent l'exemple. MM. Labroue et Pouget furent désarmés ; j'ai vu qu'on a donné le fusil du premier à un homme en blouse bleue qui était resté dans le passage.

Je n'ai reconnu aucun de ces individus, qui entrèrent encore chez d'autres locataires ; ils n'y ont pas pris d'armes, parce qu'il n'y en avait pas.

D. Le colonel ne passait-il pas dans la rue ? — R. Oui, monsieur ; c'était avant.

D. Vous a-t-on pris des armes ? — R. Non, monsieur le colonel. (Rire général.)

D. Quel cri poussait l'escorte du colonel ? — R. On criait : « Vive la Constitution ! »

D. Y a-t-il eu une barricade rue des Gravilliers ? — R. Oui.

D. Était-elle prise quand le colonel a passé dans cette rue ? — R. Non.

Forestier : Mais le colonel d'Alphonse dit le contraire. C'est le général Cavaignac qui a pris le Conservatoire, ainsi que cela résulte d'un rapport dressé par lui, et où il est dit qu'il a pris cette position à trois heures. Or, c'était cinq quarts d'heure après que je le voyais sur le boulevard.

M. l'avocat-général de Royer : Qu'est-ce que ce rapport ? voilà deux fois qu'on en parle et nous ne le connaissons pas.

Forestier : C'est une pièce qui nous est arrivée..... providentiellement.

M. le président en prend connaissance.

M. le président : Pouvez-vous nous dire comment cette pièce est tombée dans vos mains ?

Guinard : Le général Cavaignac, revenu à la Porte-Saint-Martin, a écrit une première dépêche sur la table d'un café. Il l'aura trouvée peut-être mal écrite, ou elle aura été maculée ; il l'a jetée et en a écrit une autre. C'est ainsi que nous avons ce papier.

M. le président : Le général Cavaignac est-il cité parmi vos témoins ?

Me Desmarets : Oui, monsieur le président.

Guinard : Ce papier a été trouvé par un jeune homme qui a supposé qu'il pouvait avoir quelque intérêt pour nous, et qui nous l'a remis.

M. de Royer : L'accusé Guinard pourrait-il nous dire quel est ce jeune homme ?

Guinard : J'aurais besoin du consentement de cette personne pour la nommer.

On donne lecture de cette dépêche, qui porte ceci :

« Conservatoire, trois heures un quart. — La troupe n'a pas tiré un coup de fusil. — Signé, général CAVAIGNAC. »

M. Jean-Baptiste Riollet, fabricant de nécessaires, rue des Gravilliers, 22-24, à Paris : J'ai vu entrer le colonel Forestier dans la rue des Gravilliers. Il donnait le bras à des citoyens vêtus du costume de ville. (On rit.) Les gens de sa suite criaient : « Vive la Constitution ! »

D. Et le colonel paraissait-il approuver ? — Oui, de l'avant-bras (On rit.) et du geste.

D. Y avait-il des barricades ? — R. Je n'en ai pas vu.

D. Que s'est-il passé le 13 ? — R. Le 13, je fus averti par un camarade qu'on cherchait à refaire une barricade rue Transnonain. Je fis des observations à ceux qui voulaient la faire. Ils dirent : « C'est vrai, il y a des troupes partout ; nous nous ferions battre. » Mais de plus jeunes persistèrent, et je rentrai chez moi, où je recrutai des voisins à qui je dis de prendre leurs uniformes pour aller défaire cette barricade.

D. Quelle heure était-il ? — R. De trois à quatre heures.

Forestier : C'est une erreur. Le témoin n'a pas même vu la troupe arriver. (Au témoin.) Avez-vous vu la barricade ?

Le *témoin* : Non.

Forestier : Eh bien ! alors ?

M. François-Auguste Colombel, boucher, rue Transnonain, 37 : Le 13 juin, on a fait deux barricades dans notre rue. Elles étaient à peine commencées que le colonel est arrivé avec deux ou trois élèves de je ne sais quelle école. On a crié : « Vive le colonel Forestier ! »

Aussitôt après son passage, on s'est remis de plus fort à faire les barricades, et des charrettes ont été renversées pour les confectionner. On est venu pour me prendre mon fusil. J'ai répondu que je n'avais jamais été désarmé, et que je me défendrais par tous les moyens possibles. On m'a laissé tranquille.

D. Le colonel ne s'opposait pas à ces barricades ? — R. On m'a dit qu'il donnait des poignées de main à ceux qui les faisaient.

D. A ce moment, la troupe était-elle arrivée dans les rues ? — R. Non, monsieur.

D. C'était au commencement des barricades que le colonel est arrivé ? — R. Oui.

Me Desmarets : Il ne faut pas confondre ces barricades avec le Conservatoire. Nous ne disons pas que les troupes étaient dans ces rues, mais nous soutenons qu'à ce moment le Conservatoire était occupé par la troupe.

Forestier : Je conteste la fidélité de la mémoire du témoin. Il parle d'élèves des écoles ! je n'en ai pas eu dans mon escorte.

Le témoin : Je suis certain d'avoir vu des élèves des écoles et des officiers de garde nationale.

M. Philibert-Marie Drouin, négociant, rue des Fossés-du-Temple, 20 : Le 13 juin, vers deux ou trois heures, je me trouvais dans la rue Neuve-Saint-Martin, en face la rue du Pont-aux-Biches. Je vis un officier supérieur de la garde nationale qui marchait au milieu d'une foule considérable de gens en blouse et armés, avec lesquels se trouvaient quelques gardes nationaux et artilleurs. Cette colonne marchait très-vite et criait aux armes ! Un individu s'est même détaché du groupe pour désarmer un garde national, mais je l'en ai empêché. Arrivés au bout de la rue, les hommes qui formaient cette escorte ont dit : « N'allons pas plus loin ; si nous approchions de la Mairie, nous nous ferions arrêter. »

J'ai su que l'officier supérieur dont je parle était le colonel Forestier.

M. l'avocat-général de Royer : Quelle était l'impression du témoin ? Etait-il très rassuré en apercevant le colonel Forestier au milieu de ce groupe ?

Le témoin : Non, pas beaucoup. (Rires.)

M. Louis-Antoine-Jean Heret, architecte, lieutenant, 1er bataillon, 6e légion, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29, à Paris : J'étais avec le capitaine Vincent rue du Pont-aux-Biches, quand la ligne et quelques gardes nationaux sont venus pour détruire un commencement de barricade.

M. le président : De quoi se composait ce commencement de barricade ?

Le témoin : De poutres, de planches ; mais on n'avait pas remué de pavés.

M. le président : Avez-vous vu le colonel Forestier ?

Le *témoin* : Je l'ai vu dans la rue du Pont-aux-Biches, mais après que la barricade était complètement détruite.

M. le président : De quoi se composait le groupe qui entourait le colonel ?

Le *témoin* : De gens en blouse, d'artilleurs, de quelques gardes nationaux ; en somme, c'était très peu rassurant. Je sais que plusieurs gardes nationaux ont été désarmés par ces gens.

M. l'avocat-général de Royer : Quelle impression a produite sur vous la vue du colonel ?

Le témoin : Il me paraissait plutôt un prisonnier qu'un chef de légion. J'en étais étonné.

Forestier : Le témoin vient de dire que ces braves gens m'entouraient tellement que mes mouvemens n'étaient pas très libres. On comprend que je n'aie rien pu voir de ce qui se passait derrière moi.

M. l'avocat-général de Royer : Savait-on à ce moment que la troupe s'était emparée du Conservatoire ?

Le témoin : Non, monsieur. Nous étions même dans un assez grand état d'anxiété. J'ajouterai même une impression qui n'est pas seulement la mienne ; j'avais sous mes ordres une quinzaine d'hommes de la ligne commandés par un sergent ; quand le groupe de M. Forestier passa devant eux, il cria : « Vive la ligne ! vive l'armée ! » Alors le sergent me dit : « Ces gens-là crient en ce moment vive l'armée ! mais je suis certain que tout à l'heure ils vont nous tirer des coups de fusil. »

M. Pierre-Joseph Tétrel, émailleur, lieutenant, 1er bataillon, 6e légion, rue Borda, 3, à Paris : J'ai vu sortir le colonel Forestier de la mairie, escorté de quelques gardes nationaux, de deux ou trois officiers, et d'un homme qui portait un képi rouge. Une demi-heure après, il a reparu, mais avec un supplément d'escorte ; c'étaient des hommes en blouse armés. Des gardes nationaux ont été désarmés ; moi-même on a voulu me désarmer aussi, mais j'ai tiré mon sabre, et ma contenance les a effrayés.

Quelque temps après j'ai prévenu M. Yon, mon capitaine, de ce qui se passait, et il a fait entourer et désarmer les hommes en blouse qui entouraient le colonel. Ce dernier a paru approuver ce désarmement.

M. le président : L'escorte du colonel poussait-elle des cris ?

Le *témoin* : Oui ; on criait : « Vive Forestier ! vive la Constitution ! »

M. l'avocat-général de Royer : Quand on a désarmé les gens de l'escorte de M. Forestier, n'a-t-on pas reconnu des fusils provenant des gardes nationaux qui avaient été désarmés précédemment ?

Le *témoin* : Oui, monsieur.

On passe à l'audition des témoins relatifs à l'accusé Schmitz.

M. Pierre-Baptiste Daube, lithographe, concierge, rue Neuve-Saint-Nicolas, n. 28 bis, à Paris : Dans la journée du 12 juin, l'accusé Schmitz a reçu dans l'appartement de son frère la visite d'une cinquantaine de gardes nationaux. Le lendemain 13, dans la matinée, une dixaine de gardes nationaux vinrent encore portant une faveur rose attachée à un bouton de leur uniforme. Je leur demandai ce que cela signifiait ; un d'eux me répondit que c'était pour désigner les délégués. Edouard Schmitz est ensuite sorti sans armes. Etant sorti moi-même ensuite, j'ai vu Charles Schmitz en uniforme devant le Château-d'Eau ; j'y ai vu ensuite le commandant Etienne Arago. On recommandait de crier : « Vive la Constitution ! vive la République ! »

M. René-Antoine Terrassin, capitaine d'artillerie en non activité, chef d'escadron de l'ex-légion d'artillerie, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 14 bis, à Paris : Le 13 juin, vers deux heures, je me trouvai près de la mairie du 5e arrondissement au moment où la manifestation avait été refoulée sur le boulevard ; beaucoup d'individus se sauvaient dans les rues voisines en criant : « Vive la Constitution ! aux armes ! » Un instant après, j'ai vu le capitaine Schmitz ; il paraissait ému, comme un homme qui a marché un peu vite, mais ne poussant pas de cris.

M. le président : Avez-vous été convoqué officiellement ?

Le *témoin* : J'étais à la campagne, et c'est le capitaine Schmitz qui m'a écrit de venir à Paris le 13.

M. le président : Pourriez-vous nous dire quelle a été la conduite de Schmitz aux journées de juin 1848 ?

Le témoin : Il a fait son devoir ; il a eu même une épaulette enlevée par une balle.

M. le président : N'est-ce pas même à sa belle conduite qu'il a dû son grade de capitaine ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. l'avocat-général de Royer : Il y a deux points sur lesquels vous ne vous êtes pas expliqué, et qui, cependant, sont constatés par votre déposition écrite. Ainsi, d'abord, vous avez dit dans l'instruction que Schmitz était très animé.

Le témoin : Ce n'était pas ma pensée, il paraissait avoir marché assez vite.

M. l'avocat-général de Royer : Vous avez dit que vous étiez parvenu à ramener plusieurs artilleurs qui faisaient partie de la manifestation.

Le *témoin* : Je les ai vus et ils sont venus avec moi.

L'audience est suspendue ; elle est reprise à trois heures moins un quart.

M. Lebleu, adjoint au maire du 6e arrondissement, dépose de faits déjà connus.

Me Thourel : Le témoin a dit que M. Suchet, en entrant à la mairie, a demandé M. Forestier, mais il ne dit pas que ce représentant voulait conduire le colonel au Conservatoire.

Le témoin : M. Suchet a seulement demandé M. Forestier.

M. Melon, chef de bataillon dans la 6e légion, a vu l'accusé Suchet quand il est venu à la mairie demander le colonel Forestier de la part de Guinard, de Ledru-Rollin et des représentans de la Montagne qui se trouvaient au Conservatoire. Je lui dis que je ne pouvais pas reconnaître le gouvernement, le pouvoir, la réunion, enfin je ne me rappelle pas bien le mot, qui siégeaient au Conservatoire, et que j'allais le mettre en présence de l'autorité administrative. M. Suchet était d'ailleurs fort calme et fort convenable, comme un homme bien élevé.

M. le président : Avez-vous entendu l'accusé Suchet dire que les représentans délibéraient au Conservatoire.

Le *témoin* : Il n'a pas parlé de cela.

M. le president : N'avez-vous par vu Suchet parler à M. Lebleu ?

Le *témoin* : Je ne connais pas M. Lebleu, mais je connais M. Lenoir. (On rit.)

On rappelle M. Lebleu, qui persiste dans sa déposition.

M. le président : M. Lebleu, supposez-vous que M. Melon ait entendu ce qu'a dit l'accusé Suchet ?

Le *témoin Lebleu* : C'est possible ; cependant on faisait alors beaucoup de bruit : tout le monde parlait à la fois.

Me Thourel : Voici le texte de la déclaration écrite de M. Lebleu. On va voir que le mot délibération ne s'y trouve pas :

« Lorsque M. Suchet s'est présenté dans la rue de Vendôme, le 13 de ce mois, sa présence donna lieu à un certain mouvement, lequel attira mon attention, ainsi que celle de M. Lenoir, avec lequel je me trouvais dans la première cour de la mairie. M. Suchet voulait entrer ; on lui disait : « On n'entre pas. » Il tenait à la main gauche son écharpe, et un volume in-16. M. Lenoir et moi nous donnâmes des ordres pour qu'il fût introduit, nous lui demandâmes ce qu'il voulait, et il dit qu'il demandait le colonel Forestier. Sur une nouvelle question, il ajouta qu'il venait au nom de ses collègues réunis aux Arts-et-Métiers. A ce mot, nous nous écriâmes : « C'est de la propagande ! c'est de la guerre civile ! » et nous lui annonçâmes qu'il allait être conduit devant M. le maire ; il y fut en effet conduit.

» Un trompette qui accompagnait M. Suchet, a de même été arrêté.

» En le provoquant à parler, il a dit qu'il avait fait son testament le matin ; et comme on lui reprochait d'être allé aux Arts-et-Métiers, il a répondu :

« Je voudrais bien vous voir, étant commandé, si vous n'obéiriez pas. »

» Je lui demandai par qui il avait été commandé, il dit alors, par le colonel Guinard. »

Le *défenseur*, continuant : Maintenant, voici ce que dit M. Lenoir dans l'instruction :

« Un mouvement parut s'opérer dans la direction de la rue du Puits, mon attention se porta de ce côté, et je vis un représentant du peuple qui marchait, ayant dans une main son écharpe ainsi qu'un volume in-16 ; il était accompagné d'un trompette de l'artillerie de la garde nationale, sabre dégaîné. Je demandai de suite à ce représentant ce qu'il voulait, et il me dit qu'il demandait le colonel Forestier. « Que voulez-vous au colonel Forestier ? lui dis-je encore. — Je viens au nom de plusieurs de mes collègues, représentans du peuple, réunis au Conservatoire des Arts-et-Métiers, chercher le colonel Forestier, pour qu'il ait à s'aboucher avec eux. »

M. Melon : M. Suchet avait l'air bien tranquille. Il disait qu'il venait du Conservatoire, *comme un commissionnaire*, chercher M. Forestier. Je lui dis que je ne connaissais pas le gouvernement du Conservatoire.

Suchet : Le témoin ne peut-il pas dire si c'est moi qui ai prononcé le mot de gouvernement ?

M. Melon : En âme et conscience, je ne peux affirmer qu'il ait dit ce mot.

M. de Royer : M. le président pourrait ordonner la lecture de la déposition du témoin Baron.

Me Thourel : Nous demandons que ce témoin soit entendu ; ce sera nous donner toutes les garanties du débat oral.

M. de Royer : Nous nous en rapportons au pouvoir discrétionnaire de M. le président.

L'accusé Suchet : J'ai l'habitude de marcher le front haut et de regarder en face. Il n'est pas possible que je sois arrivé à la mairie du 6e arrondissement avec d'autres sentimens que ceux que j'ai dits.

Vous devez savoir, M. l'avocat-général, que je suis un homme fort et patient ; patient, parce que je compte sur l'avenir et que je n'ai pas besoin de recourir aux moyens qu'on me reproche d'avoir employés. Je ne vois pas la nécessité de l'assignation du témoin Baron. Cependant, si vous jugez qu'elle est utile, je m'inclinerai devant votre désir.

M. l'avocat-général de Royer : Nous n'avons qu'un désir, celui d'arriver à la découverte de la vérité.

Me Thourel : Je demande que le témoin Turenne soit rappelé. Il se rappellera peut-être que les mots : « Gouvernement provisoire » ont été prononcés par M. Melon.

Ce témoin revient.

Je demande, dit-il, à protester contre la manière déloyale dont certains journaux ont rendu compte de ma déposition. Il y en a qui ont dit que je pourrais nommer l'individu qui accompagnait M. Suchet. J'ai dit le contraire.

Maintenant j'ajoute ceci. Je n'ai pas dit que j'avais entendu sortir de la bouche de M. Suchet les mots : « Gouvernement provisoire ; » j'ai cru pouvoir les lui attribuer.

Suchet : J'ai toujours dit que je n'avais pas prononcé ces paroles ; mais je les ai entendu prononcer par d'autres.

L'accusé Maigne dit quelques mots pour établir que le témoin Turenne s'est démenti hier dans sa déposition.

M. Turenne : J'aime mieux me retirer que vous répondre.

Maigne : C'est plus facile.

M. Turenne : Monsieur Maigne..... je ne dépose pas contre vous.

Forestier : Je tiens à faire constater que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour pourvoir à la défense de la mairie. J'ai fait appeler son bataillon parce que le deuxième n'a pas voulu marcher.

M. Melon : Je dois dire que nous n'étions pas d'opinions semblables. Il cherchait à faire de moi un républicain un peu plus fort. (On rit au banc des accusés.)

Le *témoin* : Oh ! messieurs, je n'ai pas l'habitude de la parole ; si vous vous moquez de moi, ça ne sera pas bien.

Me Thourel : Nous protestons contre toute pensée de nous moquer du témoin, que nous reconnaissons comme parfaitement honorable.

Le témoin : J'avais, depuis le 29 janvier, cessé mon inimitié avec M. Forestier. Quand je reçus l'ordre de renvoyer mon bataillon, je répondis que je n'obéirais que sur un ordre écrit. Cet ordre écrit, le voici. J'ai fait ce que j'ai pu pour l'exécuter ; j'ai eu beaucoup de peine à réchauffer le zèle de nos hommes. J'ai réuni la 1re et la 7e compagnie. On parlait beaucoup à la mairie. Je disais : « Ne nous tourmentons pas ; nous sommes nombreux ; on ne nous avalera pas. »

Du reste, le colonel disait : Je suis soupçonné, mais je ferai mon devoir pour obéir aux ordres que j'ai reçus.

Me Thourel : Le témoin, confondant le nom de M. Suchet avec un autre nom, n'a-t-il pas été à même de donner des renseignemens sur la position de l'honorabilité commerciale de mon client ?

M. Melon : J'ai connu M. Suchet commercialement, et je ne sais rien que d'honorable à dire sur lui. J'avais d'abord cru qu'il s'agissait d'un membre de la famille d'Albufera, et comme tout ce qui tient à l'empire fait vibrer mon cœur, je déplorais qu'un membre de cette famille, plus avancé que moi dans les idées de progrès, et les servant par d'autres moyens que ceux que je conçois, se fût fourvoyé dans la Montagne. (Se tournant vers les accusés :) Je vous demande pardon. (Rire général.)

M. l'avocat-général de Royer : Avant qu'on ne passe à l'audition des témoins appelés à la requête des accusés, nous devons un instant rappeler aux souvenirs de la Haute-Cour et de MM. les hauts-jurés un fait qui s'est produit à l'une des premières audiences. Il s'agit du témoin Estaquin, qui a blessé d'un coup de carabine un individu qui faisait partie de la manifestation. Estaquin a prétendu qu'il avait tiré son coup de feu après avoir franchi une ligne de chaises, et au coin d'une rue qui donne sur le boulevard. Dans le même moment s'instruisait à Paris une procédure criminelle contre un nommé Fournier, qui vient d'être renvoyé, par la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de port d'armes dans un rassemblement, et de tentative d'homicide sur la personne du sieur Ravena. Estaquin, qui avait déposé comme témoin dans cette dernière procédure, a été confronté avec Fournier, et il a déclaré le reconnaître, ou tout au moins qu'il croyait le reconnaître. M. le président de la Cour d'assises a, par commission rogatoire, chargé un commissaire de police de conduire Estaquin sur le boulevard, afin qu'il indiquât l'endroit précis où il avait tiré son coup de feu ; cette opération a eu lieu le 24 octobre, et nous venons aujourd'hui, puisque ce fait a été l'objet d'une contestation, prier M. le président de nous permettre de faire entendre M. le commissaire de police, le témoin Estaquin et M. de la Borde, qui commandait le poste de la rue Grange-Batelière, où Fournier a été conduit lors de son arrestation.

Me Malapert : C'est moi qui serai chargé de défendre Fournier devant la Cour d'assises, et vous comprenez de quelle importance il est pour moi d'empêcher le débat préliminaire qu'on veut faire engager ici. Il résulterait de cette déposition une présomption fatale contre Fournier ; et je supplie la Cour de suspendre l'audition de ce témoin jusqu'après le jugement de l'affaire Fournier. Cet homme est cité comme témoin à décharge, on l'entendra, et il fournira ses explications. Il y a un autre danger à cela. Les paroles de M. l'avocat-général ont été entendues par Estaquin.

M. l'avocat général de Royer : Non, non ; c'est une erreur ; nous l'avions fait retirer avant de prendre la parole. Il ne s'agit pas de juger Fournier ; il s'agit d'éclaircir un point, de rectifier une erreur, de rétablir un fait sérieux. Nous admettons la confrontation d'Estaquin avec Fournier, et la Cour pourra remettre l'audition d'Estaquin au jour où Fournier sera entendu. Nous sommes heureux d'avoir pris l'initive d'une rectification qui doit appeler la vérité sur un fait aussi important.

Me Jules Favre : Fournier est cité pour vendredi.

M. le président : La Cour surseoit à entendre Estaquin jusqu'à vendredi.

M. l'avocat général de Royer : Je prie M. le président de faire donner lecture des pièces saisies chez l'accusé Merlet, et du procès-verbal dressé à cette occasion.

M. le président ordonne cette lecture. Voici les pièces :

« PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION AU DOMICILE DU NOMMÉ MERLET.

» L'an 1849, le 6 septembre, après midi,

» Nous, Prosper Adam, commissaire de police du quartier de l'Observatoire.

» En vertu et pour l'exécution du mandat ci-joint, décerné, sur notre demande, par M. le préfet de police.

» Nous sommes transporté en perquisition au domicile du nommé Merlet, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 36, où étant, avons appris que, depuis le 15 août dernier, cet individu n'avait paru qu'une seule fois en cette maison, et qu'il se tenait caché, craignant d'être arrêté pour violences envers un jeune homme de la rue Cassini.

» La porte de sa chambre se trouvant fermée, nous avons requis pour l'ouvrir le sieur Jobard, serrurier, même rue, 7, et étant entré dans le logement dudit Merlet, situé au troisième étage sur le derrière, nous avons tout d'abord remarqué le portrait de Barbès encadré et une paire de pistolets de poche appendus au-dessous.

» Dans une commode en vieux bois de noyer, qui était remplie de journaux socialistes, nous avons trouvé et saisi :

» 1° L'instrument appelé moule à balle, paraissant être du calibre des pistolets ci-dessus indiqués ;

» 2° Quarante-six balles, dont vingt-six neuves qui n'ont pas encore servi, et qui paraissent être plutôt en zinc qu'en plomb. Parmi les autres, il y en a une de calibre de fusil de guerre, qui est machillée, une autre n'est qu'un lingot de plomb ;

» 3° Un paquet complet de cartouches de soldat ou de garde national ;

» 4° Onze cartouches de guerre ;

» 5° Deux pistolets de tir, sans batteries ;

» 6° Cinq petits cartons portant dans un cachet imprimé, le mot : *Union secours mutuel*, et dans quatre le n° 937. La première, de janvier dernier, porte : « Merlet inoccupé. » Les autres pour avril et juin suivans portent : « Maison n° 89 ; »

» 7° Un cahier manuscrit en trois feuilles cousues, contenant jour par jour le résumé des opérations socialistes, relatives à l'insurrection de juin, présente année, du 10 au 15 juin, commençant par ces mots : « Dimanche 10 juin..... » et finissant la journée du 15, par ceux-ci : « dans cette malheureuse affaire.... ; »

» 7° *bis*. Une feuille salie et froissée écrite au crayon contenant dix articles relatifs à l'organisation de la société des Droits de l'homme ;

» 8° Un carnet contenant des notes et des noms écrits au crayon sur six feuillets, que nous avons cotés et paraphés ;

9° Enfin, sous une commode, les débris en cuivre d'un casque ayant appartenu à un soldat de la garde municipale et sur lequel paraissaient être des taches de suie ou de sang.

Nous avons saisi en même temps une chanson écrite au crayon, deux pièces manuscrites pour servir au besoin de pièces de comparaison, et les avons cotées immédiatement.

» Le résultat de cette perquisition élevant contre Merlet les charges les plus graves, nous avons immédiatement fait rechercher cet individu.

» Et avons signé.

» ADAM. »

« PIÈCE SAISIE CHEZ LE NOMMÉ MERLET.

» Dimanche 10 juin. — A l'issue de la séance des chefs de sections, la commission se réunit et décide qu'elle sera en permanence à dater du lendemain sept heures. Elle nomme dans son sein une sous-commission, composée de cinq membres, qui devra se rendre le lendemain chez quelques représentans de la Montagne, afin de savoir quelle sera leur conduite si le vote sur la mise en accusation n'obtient pas la majorité des suffrages.

» Lundi 11 juin. — La commission est en permanence. La sous-commission de cinq membres se rend chez quelques représentans ; elle obtient pour réponse que la Montagne épuisera d'abord tous les moyens légaux, et qu'ensuite elle prendra les armes. Dans cette alternative, la commission convoque les chefs de section à onze heures du matin, et désigne quatre locaux pour leur permanence. La commission se rapproche de l'Assemblée et n'en quitte qu'à l'issue de la séance. L'ordre du jour pur et simple ayant prévalu, la commission lève la permanence à sept heures. Entre neuf et dix heures du soir, elle se rend à la réunion de la Montagne, au Palais-National, et communique avec quelques représentans, qui, après quelques chaudes paroles échangées, s'engagent à agir énergiquement.

» La commission se retire à onze heures.

» *Mardi 13 juin*. — La commission se réunit à onze heures du matin, convoque la permanence des chefs de section pour dix heures, puis enfin celle des sectionnaires pour six heures du soir. Les permanences sont visitées par les membres de la commission, qui tiennent, autant qu'il leur est possible, les sectionnaires au courant de ce qui se passe à l'Assemblée. Le vote est en faveur du pouvoir. La séance est levée à neuf heures et demie. Les permanences sont levées à dix heures et convoquées pour le lendemain matin.

» *Mercredi 13 juin*. — La commission se réunit à six heures du matin, et apprend officiellement que la manifestation doit avoir lieu à onze heures. Elle décide qu'un de ses membres, auquel il sera adjoint deux chefs de section, devra suivre de l'œil cette démonstration et venir rendre compte de ce qui s'y passera à la commission. La commission adopte un mot d'ordre aux sections de se tenir sur les quais (rive gauche du pont de la Tournelle au Pont-Neuf ; rive droite, du pont Notre-Dame au Pont-Neuf) et de ne pas suivre la manifestation. Les renseignemens qu'on en reçoit sont satisfaisans, et tout porte à croire que le mouvement s'opérera, pour ainsi dire, sans coup férir. La délégation rentre au sein de la commission.

» Quelques instans après, une délégation, se disant envoyée par la Montagne, se présente à la commission et nous dit qu'il faut que nous nous emparions du Conservatoire des Arts-et-Métiers, parce qu'il est probable que la Montagne y viendra siéger. « Vous n'avez, nous dirent-ils, qu'une demi-heure pour le faire. » Sur une parole aussi vague, la commission ne crut pas devoir engager la vie de ses sectionnaires ; et aussitôt elle délégua trois de ses membres vers la Montagne, qui répondit que, parmi eux, il n'avait été nullement question de cela. Le citoyen ··· lui-même s'informa de ce que nous pourrions disposer de monde. La commission, ne voulant pas exagérer le chiffre, répondit que, trois heures après les ordres donnés, elle pourrait fournir une colonne de mille hommes, attendu qu'un grand nombre des nôtres étaient à la manifestation. Le citoyen ··· continue en ces termes : « Nous sommes en observation, le mouvement se combine ; nous attendons des nouvelles certaines de la manifestation. Les principaux chefs de la garde nationale nous viennent à chaque instant ; il faut leur laisser l'initiative. Lorsque le mouvement sera bien dessiné, nous viendrons alors avec l'artillerie de la garde nationale et les colonels qui seront pour nous ; et conjointement, eux et vous, vous entourerez le Conservatoire pendant que nous délibérerons. Mais, pour le moment, attendez : trop de précipitation gâterait tout. Observez et tenez-vous prêts : voilà votre rôle. » Sur ces entrefaites, la commission donne ordre aux sections de descendre dans les rues Saint Martin et Rambuteau.

» Quelques instans après, le cri « aux armes ! » se fait entendre. La commission est forcée d'évacuer sa permanence ; quelques-uns de ses membres se dirigent vers le Conservatoire, les autres vers le Palais-National, afin de savoir si définitivement les Montagnards se rendaient aux Arts-et-Métiers. Hélas ! il était trop tard ; nos représentans y étaient allés. Ainsi, n'ayant reçu aucun avertissement ni mot d'ordre de la part de la Montagne, grâce à une perfidie dont vous connaîtrez l'histoire tout à l'heure, les Droits de l'Homme, n'ayant pas eu le temps de se grouper ni de s'armer, ont seuls, concurremment avec l'artillerie de la garde nationale, soutenu le choc de la troupe au Conservatoire. Le fait ne peut pas être démenti, puisque trois des nôtres y ont perdu la vie ; d'autres ont été blessés, d'autres enfin faits prisonniers, dont un membre de notre commission ; et il fallut toute la sollicitude de notre commission pour arracher à une mort certaine quelques-uns de nos sectionnaires que le courage retenait dans les rues Transnonain et Beaubourg à lutter contre le 62e de ligne. Ne prévoyant pas une attaque aussi prompte, nous n'avions pas pu prévoir la défaite ; nous donnâmes donc individuellement des ordres différens, mais qui cependant ne nuisirent en rien à l'affaire. Les uns dirent aux sectionnaires de se retirer chez eux ; les autres, au contraire, cherchant à rallier les débris de notre petite armée, et, ne se tenant pas pour battus, donnèrent rendez-vous aux sectionnaires sur le quai Saint-Bernard, à huit heures du soir. Comme la garde nationale du quartier du Caire nous semblait assez bien disposée, nous groupâmes nos sectionnaires dans cet endroit ; mais quand onze heures du soir arrivèrent, les gardes nationaux rentrèrent chez eux, et nous jugeâmes prudent d'en

faire autant.

» Jeudi 14 juin. — La commission fait une enquête sur l'affaire de la veille, et elle acquiert la triste certitude que les membres de la Montagne ont été victimes de menées coupables de la part du comité central électoral, composé de vingt-cinq membres. Bien que quelques-uns d'entre eux soient de fort honnêtes citoyens, il y en a d'autres qui sont affiliés à la police : ce sont eux qui, en promettant à la Montagne des forces considérables, l'ont forcée aussitôt à aller au Conservatoire; ce sont eux aussi qui avaient envoyé cette délégation qui nous enjoignait de nous emparer des Arts-et-Métiers. Ils auraient voulu se défaire de nous en compromettant la Montagne.

» Vendredi 15 juin. — La commission blâme sévèrement les sectionnaires qui ne se sont pas rendus à leurs permanences, ou qui les ont quittées, pour suivre la manifestation : c'est manquer à la discipline, sans laquelle nous ne viendrons jamais à bout de rien. Nous sommes institués pour veiller au salut de la République, car nous sommes ses soldats, et nous ne devons pas, pour satisfaire notre curiosité, abandonner notre poste. La commission espère qu'à l'avenir elle n'aura plus à faire un semblablable reproche. D'un autre côté, elle remercie ceux qui ont apporté tant d'exactitude, de courage et de dévoûment dans cette malheureuse affaire. »

Au bas de cette pièce est écrit : Visé *ne varietur*.

Paris, le 6 septembre 1849.

Le commissaire de police du quartier de l'Observatoire,

Signé : P. ADAM.

M. l'avocat-général de Royer : Je demande aussi la lecture de l'interrogatoire de cet accusé.

M. le président : Greffier, donnez lecture de cette pièce.

INTERROGATOIRE DU NOMMÉ MERLET.

« L'an mil huit cent quarante-neuf, le sept septembre, devant nous, Prosper Adam, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, a été amené par le sieur Chenard, ancien gardien de Paris, attaché à notre bureau, le nommé Prosper Merlet, par lui arrêté le jour d'hier, dans la soirée, en vertu du mandat ci-joint par nous décerné contre lui.

» Ayant immédiatement fait comparaître cet individu, l'avons interrogé de la manière suivante :

» D. Quels sont vos nom, prénoms, lieu de naissance, âge, profession et demeure? — R. Je me nomme Prosper-Mathieu Merlet, né à Metz, âgé de trente-un ans, compositeur d'imprimerie; je demeure rue du Faubourg-St-Jacques, 36.

» D. Une perquisition a été faite hier à votre domicile; nous y avons trouvé et saisi des cartouches, des balles, etc.; d'où vous proviennent ces munitions de guerre? — R. Elles me proviennent de la Révolution de Février; je les ai prises à la caserne de la rue du Foin.

» D. Nous remarquons que la majeure partie des balles saisies chez vous ont été fondues récemment au moyen du moule à balle trouvé à votre domicile? — R. Oui, monsieur, je les ai fabriquées moi-même; j'ai forgé des balles moyennes en faisant fondre des balles de munition.

» D. Nous remarquons que vous faites partie d'une société secrète et que vous êtes affilié à la société des Droits de l'Homme; la présence de ces balles à votre domicile ne démontre que trop l'usage meurtrier que vous vouliez en faire? — R. Je ne fais partie d'aucune société.

» D. D'où vient donc que nous avons trouvé à votre domicile un écrit paraissant être de votre main, et indiquant le résultat des séances des sections révolutionnaires pendant l'insurrection des dernières journées de juin? — R. Cette pièce ne m'appartient pas; je l'ai trouvée dans un mouchoir dans la rue Saint-Jacques.

» Ce que vous dites est, sous tous les rapports, peu vraisemblable; en examinant cet écrit, il nous paraît être de plus en plus de votre main? — R. Je persiste à dire que non.

D. D'où vous proviennent les pistolets saisis chez vous? — R. Les grands pistolets me viennent de mon père; j'ai gagné les petits dans une loterie particulière; j'ignore où elle a été tirée.

» D. Vous avez été signalé comme chef de section de la société des Droits de l'Homme? — R. Non, monsieur, je n'en fais point partie.

» D. Vous avez déjà été arrêté? — R. Oui, monsieur, pour escroquerie; mais j'ai été relâché.

» D. Lors de l'insurrection de juin 1848, n'étiez-vous pas au Panthéon, parmi les insurgés? — R. Non, monsieur, je n'y étais pas.

» Lecture faite, etc. »

M. de Royer : J'ajoute à cette lecture, que Merlet a été renvoyé en police correctionnelle sous la double prévention d'avoir fait partie d'une société secrète, et de port d'armes dans un mouvement insurrectionnel. De plus, un rapport d'expert a formellement attribué à cet accusé, malgré ses dénégations, la rédaction et l'écriture du procès-verbal dont il a été donné lecture.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Jean-Louis Gosse, assigné à la requête de l'accusé Lebon, dépose : Je connais le citoyen Lebon. Le citoyen Lebon a passé devant ma porte le 13; il m'a dit bonjour, et je l'ai fait entrer chez moi, parce qu'il avait l'air fatigué. Il marchait avec une canne.

D. Marchait-il péniblement? — R. Oui, citoyen. (On rit.)

D. Quelle heure était-il? — R. De midi à une heure; la manifestation était presque passée.

D. Sur quelle partie du boulevard? — R. Sur le boulevard Saint-Denis.

M. le président : De quel côté allait-il?

Le témoin : Du côté de la Madeleine.

M. le président : Il suivait donc la manifestation?

Le témoin : Ah! c'est que je confondais la Bastille avec la Madeleine. (Rire général.)

M. Carret dépose à la requête de l'accusé Baune : Je suis ami de presque tous les accusés. Lors des élections du mois de mai, j'avais l'honneur d'être président d'un comité central électoral. Des individus que je ne veux pas nommer, appartenant à un certain parti, firent irruption dans notre réunion en criant : « Vive l'empereur! vive Henri V! »

Le lendemain, ces mêmes individus se promenaient dans Boulogne avec un drapeau portant ces mots : « Mort aux rouges! » de l'autre main encore, ils tenaient un poignard..... »

Le témoin s'arrête, et paraît ne plus savoir ce qu'il veut dire.

M. le président : Continuez sans vous troubler.

Le témoin : Oui, sans me troubler. (On rit.) On a tiré des coups de pistolet sur moi, c'est-à-dire pas sur moi, mais sur ma maison. J'ai été victime d'un infâme assassinat.

D. Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte? — R. Pardonnez-moi; j'ai écrit six lettres au procureur de la République; il ne m'a pas répondu.

D. Quel rapport cela a-t-il avec le procès actuel? — R. Ah! voilà, j'arrive à mon ami Baune. Baune, mon ami Baune me dit : « Vous ne vous appartenez pas; vous appartenez à l'ordre public, et je ne veux pas que vous fassiez ce que vous voulez faire. »

D. C'est tout ce que vous savez? — R. Oui.

L'accusé Baune renonce à l'audition du témoin suivant.

M. de Royer : Nous n'avons pas demandé ces témoins; mais puisqu'on les a assignés, nous insistons pour qu'ils soient entendus.

Baune : C'est pour abréger les débats.

M. de Royer : Il ne fallait pas les appeler.

Le témoin dépose et dit qu'il a vu Baune dans les clubs, se renfermer dans ses droits et dire aux auditeurs de ne pas s'emporter dans des discours trop orageux.

M. François Carret, autre témoin : Je connais Baune depuis deux ans. J'ai assisté à diverses séances du club qu'il présidait. Je ne lui ai jamais entendu dire aucune parole qui fît supposer qu'il avait des pensées de violence.

Le 12, il m'a dit qu'il craignait beaucoup le mouvement, parce que la police pourrait s'en emparer et en profiter. Il n'approuvait pas la manifestation qui se préparait.

M. Béguin, employé de roulage : Je suis lié avec le citoyen Baune depuis le 25 février. Il faisait partie de ma compagnie et je l'ai entendu souvent, dans les discussions de corps-de-garde, dire qu'il n'avait pas foi aux émeutes, moins aux révolutions. Le 12 juin, il me témoigna son appréhension de la manifestation qui devait avoir lieu; aussi j'ai été étonné le lendemain d'apprendre qu'il avait été arrêté pour cela.

J'ajoute que dans les journées de juin 1848, le citoyen Baune a sauvé la vie à un citoyen, non sans quelque péril pour lui.

M. Rivat, avocat : J'ai connu M. Baune, avec qui j'ai eu souvent des discussions politiques. Un jour, après une vive discussion, je lui dis : « D'après ce que vous venez de dire, je suis persuadé que vous ne feriez jamais appel à la violence pour faire triompher vos opinions. » C'est l'impression qu'il m'a laissée; je le crois homme de théorie et non d'action.

Baune : Je croyais que monsieur, que je remercie de la bonne opinion qu'il a de moi, savait quelque chose sur l'opinion que j'avais le 12 juin à propos de la manifestation du 13. Je regrette de l'avoir dérangé.

Le témoin : Oh! monsieur, il n'y a pas de quoi. (On rit.)

Un autre témoin, M. Thomassin, déclare que le 12 juin Baune lui a dit qu'il était à désirer que la manifestation n'eût pas lieu.

Le témoin a soigné les enfans de l'accusé Lemaître. Cet accusé est venu le voir le 13 juin dans la matinée. Il était accablé de chagrin.

On entend les témoins appelés dans l'intérêt de l'accusé Delahaye.

M. Sébastien Jonhstonn, graveur : Je connais la plupart des accusés. Le 13 juin, vers onze heures et demie du matin, je rencontrai un artilleur qui me dit qu'il allait, sur une convocation, au Palais-National. Je prévins Delahaye, qui me dit : « On va me préparer à déjeûner; si tu veux m'attendre, je partirai avec toi. »

Delahaye : Ainsi, ce jour-là, je n'ai pas déjeûné hors de chez moi?

Le témoin : Je ne le pense pas.

Antoine Jeanmi, tailleur : J'ai vu partir M. Delahaye, vers onze heures et demie ou midi.

D. Vous êtes concierge de la maison? — R. Oui.

D. C'est tout ce que vous savez? — R. Oui.

M. Gérard, chef d'escadron d'artillerie de la garde nationale, est appelé par l'accusé Merliot, à l'effet de déclarer s'il est vrai que cet accusé ait proféré, le 29 janvier dernier, et ait tenu devant la batterie les propos que l'acte d'accusation lui attribue. Ce témoin dit qu'il n'en a pas connaissance.

M. Delbrel dépose sur l'altercation qui a eu lieu, le 15 février dernier, aux Tuileries entre l'accusé Merliot et le sieur Gélyot, altercation dont il a été question à l'audience d'hier.

M. Labouriade dépose sur la requête de l'accusé Vernon. Ce témoin dit n'avoir pas entendu les propos qu'on attribue à cet accusé, et ne l'avoir pas vu causer avec un cocher, comme le dit l'acte d'accusation; le témoin n'a cependant pas quitté l'accusé de 50 centimètres.

Le sieur Dola, artilleur, dépose de la même manière.

Un autre témoin a assisté aux séances du club présidé par Vernon. Il n'a jamais rien remarqué d'extraordinaire dans ses discours; il y maintenait l'ordre.

Vernon : On a dit que je présidais un club socialiste! ce n'est pas que je nie être socialiste; je le suis; mais je désirerais que le témoin dît s'il sait pourquoi j'ai donné ma démission de président de ce club?

Le témoin : Je n'en sais rien.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à vendredi.

Par décret du président de la République, en date du 29 septembre dernier, la 4e chambre temporaire de la Cour d'appel de Paris a été prorogée de nouveau pour un an. Par suite, le roulement fait au mois d'août, pour la répartition des magistrats de cette Cour dans les différentes chambres, se trouve modifié ainsi qu'il suit :

1re Chambre : MM. Troplong, premier président; Aylies, président; Rolland de Villargues, Try, Amelin, Vanin, Perrot de Chézelles aîné, Mathias, Bergognié, Noël du Payrat, Faget de Baure, Durantin et Barbou, conseillers; Me Fournier, greffier.

2e Chambre : MM. Delahaye, président; Monmerqué, Espivent, de Vergès, d'Esparbès, Lamy, Partarrieu-Lafosse, Mourre, Jurien, Maleville, Monsarrat et Saint-Albin, conseillers; Me Coulon, greffier.

3e Chambre : MM. Poultier, président; de Froidefond des Farges, Lefebvre, Brisout-Barneville, de Bastard, Bosquillon de Fontenay, Roussigné, Brethous de Lasserre, Boulloche, Carré, Courborieu et Boucly, conseillers; Me Reyjal, greffier.

4e Chambre : MM. Rigal, président; Duplès, Gaschon, Dequevauvillers, Le Gorrec, Zangiacomi, Terray, Michelin, Henriot, Godon et Bresson, conseillers; Me Bodeau, greffier.

Chambre des mises en accusation : MM. Lassis, président; Faure, Hémar, Petit, Perrot de Chézelles jeune, Tardif, Hallé et Salmon, conseillers; Mes Gorgeu et Royer, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle : MM. Férey, président; Lechanteur, de Boissieu, Piéron, Perrot, Pérignon, Poinsot, Lascoux, Pinard et Thomassy, conseillers; Mes de Juranvigny et Marcellin, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

Les travaux d'appropriation qui devaient être faits dans la Sainte-Chapelle pour la cérémonie du 3 novembre, sont à peu près terminés.

Voici quelles seront les dispositions prises à l'intérieur pour la messe du St-Esprit, à laquelle doivent assister le président de la République et les magistrats qui prêteront serment.

A droite de l'autel, une estrade est destinée à recevoir le fauteuil du président; à droite du président sera le vice-président; à sa gauche, M. le garde-des-sceaux, président du conseil.

En avant, sur des degrés inférieurs, seront les ministres, le corps diplomatique, etc.

A gauche de l'autel, des siéges seront préparés pour le bureau de l'Assemblée nationale, le Conseil d'Etat, etc.

Les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les premiers présidens et procureurs-généraux, prendront place sur des banquettes disposées en face de l'autel; et derrière eux; les diverses députations de la Cour d'appel, du Tribunal de première instance, du Tribunal de commerce, etc.

Deux tribunes, élevées à droite et à gauche de la porte d'entrée, et pouvant contenir chacune quinze places, seront occupées par les dames.

La nef de la Sainte-Chapelle ne pourra contenir que 450 places, et encore a-t-il fallu, pour atteindre ce nombre, calculer fort habilement les nécessités de la circulation.

Le cortége entrera dans la Sainte-Chapelle par un escalier en bois élevé sur le même plan que l'ancien escalier de pierre, et qui descend dans la cour de la Sainte-Chapelle, vis-à-vis la porte de la rue de la Barillerie.

Les travaux de réparation et de décoration de la Ste-Chapelle, qui sont dirigés depuis plusieurs mois avec beaucoup d'habileté par M. Lassuse, architecte, sont fort avancés. Il a fallu seulement peindre provisoirement à la colle les parties qui, plus tard, devront être peintes à l'huile; on a dû aussi dresser un autel provisoire. Mais dans l'état actuel, on peut juger de l'ensemble des travaux de décoration; et la profusion des ornemens et des dorures, loin de nuire à la légèreté de la nef, en fait ressortir, au contraire, avec beaucoup d'art les proportions si admirables d'élégance et de simplicité.

Nous avons dit que M. le président de la République serait reçu au haut du grand escalier du Palais par les membres de la Cour de cassation. On doit à cette circonstance la démolition d'un horrible couloir qui avait été pratiqué sur la façade du Palais, et qui déshonorait ce grand monument. Il ne sera pas reconstruit.

Les observations et les conseils n'avaient pas manqué lorsque ces travaux furent faits, il y a un an, à peine. On a persisté cependant à faire une dépense inutile.

Il en est de même de l'escalier pratiqué dans la grande salle des Pas-Perdus pour donner accès dans la salle des archives. Cet escalier ne sera pas rétabli.

— Une requête a été présentée ce matin à M. le président du Tribunal civil de la Seine, par MM. les membres du comité d'administration du Théâtre-Français, à l'effet d'être autorisés à assigner Mlle Rachel à jour fixe devant ce Tribunal, pour voir dire qu'elle n'a pas cessé de faire partie de la société du Théâtre, et qu'en exécution des actes de société, décrets, réglemens et décisions qui font la loi des parties, elle reprendra son service, et à défaut par elle de ce faire, se voir condamner en 12,000 fr. de dommages-intérêts par chaque semaine d'interruption de service, à partir du 15 octobre dernier, jour de la mise en demeure à elle notifiée, et dès à présent voir accorder au Théâtre-Français toute condamnation provisionnelle qu'il plairait au Tribunal fixer.

Cette requête, attendu l'urgence, a été répondue par une ordonnance portant permission d'assigner au vendredi 9 novembre, devant la première chambre.

— Le jury a clos aujourd'hui sa session par le jugement d'une affaire, dont les détails révèlent l'audace de certains malfaiteurs. Voici les faits établis par les débats :

« Dans la nuit du 21 au 22 juillet dernier, vers trois heures du matin, le nommé Lefeuve, concierge d'une maison sise à Paris, rue des Grands-Augustins, 10, est réveillé en sursaut par un bruit étrange. Il prête l'oreille, et distingue, à n'en pas douter, le craquement du plancher sous les pas d'un homme. Aussitôt, il saute à bas de son lit, et, sans prendre le temps de se vêtir, il ouvre résolument la porte de la chambre où les pas se faisaient entendre. Une fois la porte ouverte, il se trouve face à face avec un homme grand et vigoureux, vêtu d'une blouse grise. Celui-ci, sans essayer la moindre résistance, se hâte de s'enfuir. Lefeuve s'élance à la poursuite de ce visiteur nocturne. Parvenu déjà sur le seuil de la porte cochère, il allait le saisir, lorsqu'il se sent violemment appréhendé lui-même par un autre individu, qui lui crie : « Tu n'iras pas plus loin! — Comment, répond Lefeuve, mais vous êtes donc un complice, car tout homme qui empêche de poursuivre un voleur, est son complice. »

En disant ces paroles, Lefeuve avait saisi cet individu par la gorge. « Lâche-moi, brigand, lui crie tout à coup celui-ci, sinon je te tue. » Joignant en effet le geste à la menace, celui-ci qui avait ainsi favorisé la fuite du voleur, levait sur Lefeuve un instrument en fer d'un poids énorme, et qui porte le nom de valet. La femme de Lefeuve, survenue dans l'intervalle, arrêta fort heureusement le bras de l'agresseur, et l'instrument, déviant de sa route, ne fit à Lefeuve qu'une légère blessure à la joue. Bientôt, quelques voisins accoururent aux cris. On s'empara du voleur, on le conduisit au poste, où l'on le fouilla. Il avait sur lui, outre le valet, un couteau-poignard, des fausses clés, de la cire pour prendre des empreintes, enfin tout l'attirail d'un voleur de profession, et déclara se nommer Massé.

Aujourd'hui il comparaît devant le jury sous l'accusation de vol avec effraction, la nuit, étant porteur d'armes apparentes.

Massé est un homme de trente-huit ans, d'une taille élevée, d'une apparence robuste. Il prétend exercer la profession d'horloger; mais l'instruction établit que c'est un de ces vagabonds qui vivent de vols; hommes de l'espèce la plus dangereuse, et tout prêts à tuer pour assurer l'impunité de leurs méfaits. Massé a déja subi dix années de réclusion pour fabrication de fausse monnaie. Gracié en 1848, il a depuis ce temps vécu dans le vagabondage et l'oisiveté.

Le témoins entendus, établissent toute la gravité du fait du 21 juillet.

Un individu nommé Delaisement, qui, suivant son expression pittoresque, déclare demeurer en face de l'accident, affirme que, s'il n'était pas intervenu, Massé aurait fini par tuer ou par blesser grièvement le courageux Lefeuve.

Une fois arrêté, Massé voulut se faire passer pour la victime d'une méprise, et prétendit notamment, que si, à trois heures du matin, il se promenait dans les rues avec cet énorme instrument de fer sur les épaules, c'est qu'il cherchait de l'ouvrage.

On devine aisément l'ouvrage que peut chercher et trouver, au milieu de la nuit, un homme de cette trempe. Du reste, on a retrouvé une double trace de ses œuvres dans la maison de la rue des Grands-Augustins. En effet, Lefeuve, qui, jusqu'au dénouement de ce petit drame, était resté en chemise, songea enfin à compléter son costume. Mais, hélas! il lui fallut se contenter d'un simple pantalon. Habit, tunique, gilet, y compris 9 francs contenus dans une poche; toute sa garde-robe venait de disparaître. Le voleur était évidemment celui que Massé avait si obligeamment assisté dans sa fuite. Quant à l'instrument dit valet, Massé s'en était servi pour pratiquer sur la porte cochère une pesée, qui lui avait permis de faire jouer le pène de la serrure et d'entrer dans la maison aussi facilement que s'il en avait la clé.

En présence d'antécédens si déplorables, de faits si graves, M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, demande au jury une condamnation sévère.

Me Alfred Morise, chargé d'office à l'audience, de la défense de Massé, présente dans l'intérêt de celui-ci de rapides observations.

Après une délibération de quelques minutes, le jury déclare Massé coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour le condamne à dix ans de réclusion.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 156 fr., laquelle sera répartie par quarts, entre la colonie de Mettray, la Société de patronage des jeunes détenus et libérés, celle de Saint-François Régis, et celle fondée pour l'instruction élémentaire.

— Samedi dernier, au commencement de la soirée, le sieur T..., employé dans une maison de commerce, se présenta chez son père, rue Neuve-Popincourt, et lui annonça qu'il venait d'être victime d'un criminel attentat. Il lui raconta qu'après avoir été en recettes l'après-midi et avoir touché environ 300 francs pour son patron, il avait été abordé près de l'entrepôt par deux inconnus qui étaient parvenus à connaître la somme dont il était porteur, et qu'en passant près du canal ils s'étaient jetés sur lui, la lui avaient enlevée et l'avaient ensuite précipité dans le canal, puis s'étaient échappés. «Comme je sais nager, ajouta t-il, je parvins à me débarrasser des herbes dans lesquelles j'étais engagé, et un passant attiré par mes cris m'aida à sortir de l'eau. J'étais si troublé que, sans même prendre le temps de remercier ce passant, je suis accouru ici pour changer de vêtemens. » Le sieur T... était en effet complètement mouillé, et il n'était pas possible de douter qu'il eût été submergé.

Le chef du service de sûreté, M. Canler, ne fut pas plutôt informé de ces faits, qu'il douta de leur sincérité; le vol lui parut probable, mais il fut convaincu que les diverses circonstances que l'on citait comme l'ayant accompagné étaient une pure invention, et il résolut d'éclaircir ce mystère. Hier donc, lorsque déjà ses agens étaient à la recherche des individus signalés, il fit venir dans son cabinet le sieur T... et l'interrogea; celui-ci persista d'abord dans sa première déclaration.

Le chef du service de sûreté le pressa de nouveau, mais vainement; enfin il lui dit : « Puisque vous refusez d'avouer la vérité, je vais vous la faire connaître; voici ce qui s'est passé : Vous avez été rencontré d'abord par un individu qui a fait route avec vous; puis un second se disant étranger, vous a rejoint et a offert au premier de l'argent pour le conduire à un point donné; celui-ci a accepté et vous a proposé de partager; chemin faisant il a caché son argent dans un trou, et, après avoir quitté le prétendu étranger, il a manifesté des craintes et vous a envoyé chercher son argent en gardant le vôtre; vous n'avez rien trouvé dans le trou, et quand vous êtes revenu à la place où vous aviez laissé l'autre, il avait disparu avec votre argent. C'est alors que pour donner le change, vous, bon nageur, vous êtes jeté à l'eau, et en êtes sorti sans peine au bout de quelques instans. Est-ce bien cela? répondez? » Le sieur T... fut comme étourdi par cette révélation inattendue. « Je vois, dit-il, qu'il est impossible de feindre plus longtemps, vous savez tout, ce que vous venez de dire est de point en point l'exacte vérité, et je conviens que c'est la honte seule qui m'avait empêché de le dire. »

— Depuis une quinzaine de jours, presque toutes les maisons du faubourg Saint-Germain sont, pendant la nuit, dégarnies des boutons en cuivre placés à l'extérieur et communiquant à la sonnette du concierge. M. de C..., propriétaire, rue du Cherche-Midi, dont la sonnette avait été arrachée déjà trois fois, résolut de prendre les voleurs en flagrant délit, il fit donc poser sur sa porte, un magnifique bouton bien doré, et qui, placé d'une façon très apparente, devait tenter les malfaiteurs, et M. de C... se cacha derrière sa porte cochère, qu'il avait, à dessein, laissée entr'ouverte. Vers deux heures du matin, le patient propriétaire aperçut, empoignant le bouton tentateur, une main qu'il saisit aussitôt, mais celui auquel elle appartient, lui applique un vigoureux soufflet et prend la fuite.

M. de C..., précédé de son portier, se mit à sa poursuite, en criant : « A la garde! » et ne tarda pas à atteindre son voleur près de la Croix-Rouge. Là, une lutte s'engage entre eux, mais le voleur parvient de nouveau à s'esquiver, laissant entre les mains de ses adversaires sa blouse et sa casquette.

A cet instant, débouchèrent de la rue Sainte-Marguerite des sergens de ville qui avaient entendu les cris poussés par M. de C..., qu'ils surprirent examinant, avec le portier, les dépouilles de l'inconnu; ces agens croyant tenir les coupables, les conduisirent, malgré leurs réclamations, au violon, où ils ont passé la nuit. Ce n'est que ce matin, et après justification de leur identité, qu'ils ont été mis en liberté.

— Un journal a annoncé qu'on avait retiré de la Seine, aux environs de Bougival, le cadavre d'une femme qui, d'après plusieurs indices, paraissait avoir été victime d'un assassinat. Les renseignemens que nous avons recueillis à ce sujet nous permettent de rectifier ce fait, et de dire qu'il n'y a eu ni assassinat ni vol, mais simplement un suicide accompli dans les circonstances suivantes :

Les époux X..., marchands de vins à Nanterre, avaient eu, dans ces derniers temps, leur intérieur domestique troublé par des querelles de jalousie; le mari reprochait à sa femme d'entretenir des relations coupables avec un autre habitant marié de la même commune. La femme X..., soupçonnant que les bruits répandus à ce sujet l'avaient été par la femme de celui qu'on présentait comme son complice, résolut de demander à celle-ci des explications lorsqu'elle trouverait l'occasion favorable, afin d'éclaircir ses doutes.

Ces deux femmes s'étant rencontrées quelque temps après, ne furent pas plutôt en présence qu'elles se prirent de querelle, se menacèrent, et enfin la femme du prétendu complice, qui était dans un état d'exaspération extrême, ramassa une pierre, la lança, en se sauvant, à la tête de celle qu'elle croyait sa rivale, et lui fit une assez forte contusion. La femme X..., restée seule, un peu étourdie par le coup, et désespérée de n'avoir pu repousser ce qu'elle appelait une calomnie, perdit la tête en ce moment et se laissa dominer par une seule pensée, celle d'en finir avec la vie.

Sous le coup de cette aberration d'esprit, elle quitta la commune, erra, pendant quelque temps, dans les champs, et finit par aller se précipiter dans la Seine, d'où son cadavre a été retiré quelques jours plus tard.

— Depuis plusieurs jours, les employés de l'octroi de la barrière du Montparnasse avaient remarqué un individu dont les allures leur avaient paru suspectes; il parcourait le chemin de ronde, examinant attentivement le mur d'enceinte; enfin, le sieur Kanen, employé, le vit hier, vers six heures du soir, se coucher à terre et creuser le sol. Malgré toutes ses précautions, le sieur Kanen éveilla l'attention de cet homme, qui, l'ayant aperçu, prit aussitôt la fuite.

En examinant l'endroit qu'il avait commencé à fouiller, on découvrit, à peu de profondeur, un trousseau de fausses clés, des pinces dites monseigneur et quelques autres outils à l'usage des malfaiteurs.

La rouille qui recouvrait ces objets indique qu'ils étaient enfouis depuis longtemps, et tout fait présumer que leur propriétaire, voleur de profession, les avait cachés en cet endroit, pour les soustraire momentanément aux recherches de la police.

DÉPARTEMENS.

LOIRET (Orléans), 26 octobre. — Ce matin a eu lieu, dans l'église Saint-Paterne, un modeste convoi qu'accompagnaient quelques membres de la Cour, du Tribunal et du Barreau, et tout le personnel du Palais-de-Justice.

Cette marque d'estime était donnée à Mme Bellier, épouse de M. Charles Bellier, concierge en chef du Palais, décédée presque subitement mercredi dernier, à l'âge de soixante-deux ans.

L'existence de Mme Bellier offre une singularité qui pourra paraître assez extraordinaire. M. Bellier, déjà employé au Palais depuis plusieurs années, a été, à la suite de la Révolution de Juillet, investi des fonctions de concierge en chef, qu'il n'a pas cessé de remplir à partir de cette époque. Pendant ces dix-neuf ans écoulés, Mme Bellier, qu'aucune infirmité ne contraignait cependant à cette vie sédentaire, n'a pas dépassé une seule fois l'enceinte du Palais et même les limites du perron situé à quelques pas seulement de l'habitation qu'elle occupait.

Les soirs d'été, lorsque la chaleur avait été ardente, ceux qui parcouraient la silencieuse rue de la Bretonnerie, l'apercevaient, aspirant un peu d'air, sous le péristyle à double rangée de colonnes qui décorent l'entrée du Palais. C'étaient là ses seules promenades et la faible distraction qu'elle se permettait dans la vie de réclusion volontaire qu'elle s'était faite, par amour de ses devoirs et pour être toujours en mesure de répondre à tous ceux qui venaient demander quelques renseignemens.

Aucun événement de localité n'a été, pendant ce long

espace de temps, assez fort pour exciter sa curiosité et lui faire abandonner ses habitudes. La rue Jeanne-d'Arc a été percée en face de notre belle cathédrale; trois chemins de fer ont été ouverts et inaugurés autour de nous; tout récemment, le vandalisme des ateliers nationaux d'Orléans a détruit une de nos plus belles promenades. Mme Bellier n'a pas éprouvé, dans toutes ces circonstances, la tentation de connaître la vapeur et ses merveilles, ni de savoir quelle était la physionomie nouvelle de la ville qu'elle avait parcourue dans son active jeunesse.

En revanche, Mme Bellier avait acquis de véritables connaissances judiciaires. Sans atteindre à la hauteur de son mari, qui, sous ce rapport, est le concierge en chef le plus remarquable qu'on puisse rencontrer, Mme Bellier pouvait renseigner l'avocat, absent au moment d'un arrêt ou d'un jugement, de la solution intervenue sur les questions les plus délicates.

Elle disait très bien comment une affaire pourrait être retardée à cause des conclusions de M. l'avocat-général, en raison de telle fin de non-recevoir qui serait présentée, de tel incident qui devait surgir, etc., etc.

La mort de Mme Bellier a excité au Palais de vifs regrets. Ils seront partagés certainement par tous ceux qui, absens en ce moment à cause des vacances, ne retrouveront plus à la rentrée cette femme excellente, dont les soins attentifs pour tous les membres de notre grande famille judiciaire et la vie pleine d'un véritable dévoûment et d'une abnégation si rare, méritaient le faible témoignage et le souvenir reconnaissant que nous aimons en ce moment à donner à sa mémoire.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 26 octobre. — M. Buceta, ancien capitaine de la garde civile de Madrid, a été arrêté hier près de la puerta del Sol. Après avoir longtemps résidé en France comme réfugié politique, il est rentré en Espagne sans passeport, et sans avoir prêté devant un consul espagnol le serment de fidélité à la reine et à son gouvernement légitime.

— ETATS-UNIS. (New-York), 17 octobre. — Depuis moins d'un mois, des collisions sanglantes ont troublé plusieurs de nos villes.

A Philadelphie, une sanglante bataille a eu lieu, le 9 de ce mois, pour une cause futile; elle a été livrée par les *tueurs* de Moyamensing et de Southwark, qui voulaient se venger contre un homme qui les avait, disaient-ils, offensés. Voici, en peu de mots, l'histoire de cette lutte: Il existait, à Philadelphie, une taverne connue sous le nom d'Hôtel de Californie, tenue par un mulâtre qui vivait maritalement avec une femme blanche. Les hommes de la faction des *tueurs* avaient, il y a quelques semaines, trouvé, dans cette union mal assortie, un prétexte pour attaquer cette maison. Mais le mulâtre, assisté par quelques-uns de ses amis, avait repoussé les assaillans, et l'un de ces derniers avait été tué pendant le conflit.

Le meurtrier ayant été acquitté par le jury, les *tueurs* résolurent de venger eux-mêmes leur camarade, et, le lundi 9 octobre, pendant les élections, ils allèrent attaquer en règle, l'hôtel de Californie. Cette fois, ni l'hôtelier, ni la police ne purent repousser l'attaque des *tueurs*, qui mirent le feu à la taverne. Les pompes furent alors amenées sur le lieu du sinistre, mais les émeutiers empêchèrent les pompiers de faire leur devoir, et, dans l'espace de deux heures, la taverne et plusieurs maisons adjacentes étaient réduites en cendres. Pendant la conflagration, la bataille continuait et le nombre des assaillans avait été grossi par tous les nègres des faubourgs de Moyamensing et de Southwark, qui sont acharnés contre les mulâtres de Philadelphie.

Le scheriff, effrayé de cet état de choses, fit sonner la cloche d'alarme pour convoquer la garde nationale, et bientôt soixante hommes arrivaient sur le lieu du tumulte et dispersaient les émeutiers. La police bivouaqua jusqu'au jour devant les ruines fumantes, et le scheriff crut alors pouvoir la congédier.

Mais une heure après son départ, la bataille recommença et fut, cette fois, dirigée contre une compagnie de pompiers qui était demeurée pour achever d'éteindre le feu; les émeutiers coupèrent les tuyaux, cherchèrent à briser les pompes et attaquèrent les défenseurs de l'ordre à coups de briques, de pierres et de fusil jusqu'au moment où une compagnie de gardes nationaux vint arrêter cette horde de gens sans aveu, et braqua contre eux deux pièces de canon chargées à mitraille.

A l'aspect de ces moyens de défense, les tueurs se retirèrent et ne se sont plus montrés. Plus de quinze personnes ont été tuées ou blessées pendant cette honteuse collision. De nombreuses arrestations ont été opérées, et l'on espère que prompte justice sera faite de ces fauteurs de désordre.

A St-Louis une bataille sanglante a eu aussi lieu entre les équipages des steamers *Haydée* et *Emilia*. Un maître et plusieurs matelots ont été mortellement frappés.

Enfin, dans l'Arkansas, à Yellville, le schériff ayant voulu, le 3 de ce mois, procéder à l'arrestation d'un homme accusé de meurtre, un attroupement se forma pour sauver le coupable. L'officier de police voulant à toute force s'emparer de ce dernier, revint sur les lieux avec quelques hommes déterminés et attaqua la troupe ennemie. Des coups de feu furent échangés et huit combattans restèrent sur le terrain. Aux dernières dates, les amis du meurtrier s'étaient fortifiés dans une sorte de blockhouse et se disposaient à faire une chaude réception au schériff.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 30	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	78 —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	69 20	Naples 5 0/0, c. Roth.	88 60
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 —	5 0/0 de l'Etat romain	81 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	34 3/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2330 —	— 1840	97 1/2
Rente de la Ville	— —	— 1842	97 1/2
Obligations de la Ville	— —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1137 50	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1087 50	Emprunt de Piémont	992 50
Caisse hypothécaire	137 50	Dito 1849	890 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant	88 25	88 40	88 05	88 25
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	56 —	56 10	55 75	56 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	402 50	401 25
Versaill. r. droite	215 —	215 —	Chemin du Nord	433 75	433 75
— rive gauche	172 50	170 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	— —	— —	Paris à Strasb.	357 50	358 75
Paris à Rouen	525 —	527 50	Tours à Nantes	283 75	285 —
Rouen au Havre	235 —	227 50	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	225 —	— —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	162 50	162 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	300 —	300 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	135 —	140 —			

Le Connétable de Bourbon offre au public un beau drame nouveau et une mise en scène qui dépasse toutes les merveilles théâtrales connues jusqu'à ce jour; faut-il s'étonner de la vogue qu'obtient cet ouvrage.

— L'hiver, souvent humide à Paris, ne nous permettait que bien rarement le plaisir si agréable du patinage, mais grâce aux ingénieux inventeurs du Gymnase des Patineurs, il va devenir pour la capitale un divertissement de chaque jour. Le Gymnase des Patineurs, rue du Banquet, 36, aux Champs-Elysées, près le Château des Fleurs, est ouvert tous les jours, de huit heures du matin jusqu'à la nuit.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Ce soir, 1er novembre, la salle splendidement éclairée, retentira sous les accords harmonieux d'un formidable orchestre, qui exécutera pour la première fois, une nouvelle redowa du célèbre Strauss, de Vienne. Une grande tombola composée de douze lots sérieux, dont la valeur est au moins de 20 francs par objet, sera tirée à neuf heures et demie. Le prix, pour cette fois, est de 3 fr. par cavalier, 50 centimes pour les dames.

— La Toussaint rend aux Champs-Elysées la physionomie de Longchamps, et l'Hippodrome est le but naturel des promeneurs. Une grande et dernière fête extraordinaire a été préparée et sera digne de la solennité du jour. Les exercices de femmes surtout la composeront: la Course de vitesse, le Steeple chase, les Chars de Rome, les Chevaux sauteurs, le Char allégorique, accompagneront la cavalerie fantastique, si heureusement intercalée dans les Courses de taureaux. La salle sera comble.

SPECTACLES DU 1er NOVEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Deux Hommes.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE-ITALIEN. — I Capuletti e i Montecchi.
ODÉON. — L'Héritier du Czar.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.
VAUDEVILLE. — Pas de fumée, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Le Petit Pierre, Mlle Carillon, Lauzun.
GYMNASE. — Les Représentans, Graziela, Elzéar.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Lièvre en sevrage, un Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon.
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Piquillo Alliaga.
THÉATRE-NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Cantinière.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) **DEUX MAISONS.**

Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles (Seine-et-Oise), le jeudi 15 novembre 1849, à midi,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 22, au coin de la rue du Paon.

Mise à prix : 20,000 fr.

La maison a été louée moyennant 3,000 fr. par bail principal notarié, expiré le 1er juillet 1849.

2° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Poissy, Grande-Rue, 65.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

A Versailles: A Me POUSSET, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14;

A Paris, à Me Prévoteau, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 20. (223)

Nantes (Loire-Inférieure) **USINE.**

Etude de Me B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Trancas, n° 7.

Vente, par adjudication, de l'USINE des produits chimiques, sise à Nantes, route de Rennes, au lieu dit le Petit-Hermitage, avec dépendances.

L'adjudication aura lieu à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes, le mercredi 7 novembre 1849, onze heures du matin.

Mise à prix : 25,000 fr., plus les frais.

S'adresser, pour les renseignemens, étude de Me B. GOUIN, avoué, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où le cahier des charges est déposé. (249)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Sens (Yonne) **MOULIN, MAISONS, PIÈCES DE TERRE, etc.**

Etude de Me DELIGAND, avocat-avoué à Sens, rue de l'Ecrivain, 37.

A vendre par adjudication publique, le dimanche 25 novembre 1849, à midi, par le ministère de Me LECLAIR, notaire à Sens,

En une maison sise à Mâlay-le-Grand, rue du Colombier (canton nord et arrondissement de Sens), comprise sous le n° 2 de l'indication ci-après:

1° Un MOULIN A BLÉ monté à l'anglaise, fort de trois paires de meules, bâtimens et dépendances, situés sur la rivière de Vannes, à Mâlay-le-Grand, lieu dit Fréparoy ou le Vannage, à 5 kilomètres de Sens, à 400 mètres de la route de Sens à Saint-Florentin et à Troyes, et à environ 6 kilomètres de la rivière d'Yonne et du chemin de fer de Paris à Lyon;

2° Une MAISON et dépendances, sises à Mâlay-le-Grand, rue du Colombier, divisée en deux lots;

3° Une autre MAISON et dépendances, situées au même lieu, Grande-Rue;

4° Un PRESSOIR avec ses agrès et ustensiles, sis audit Mâlay, rue des Bordes;

5° Un JARDIN sis au même lieu, dans le clos de Mâlay;

6° Autre JARDIN et ACCIN, situé dans le village de Mâlay-le-Grand;

Et 47 PIÈCES DE TERRE, PRÉ, VIGNE et BOIS, situées sur les finages de Sens, Mâlay-le-Grand, Mâlay-le-Petit, Noé et Saligny, arrondissement de Sens, et contenant en totalité 15 hectares 38 ares 66 centiares.

Ces biens seront vendus sur les mises à prix suivantes, savoir:

1° Le moulin, sur la mise à prix de	20,000 fr.
2° La maison sise rue du Colombier, sur celle de	4,000
3° La maison sise Grande-Rue, sur celle de	800
4° Le pressoir, sur celle de	1,000
5° Le jardin sis dans le clos de Mâlay, sur celle de	300
6° Le jardin et accin situé dans le village, sur celle de	1,800
7° Et les 47 pièces de terre, pré, vigne et bois, sur différentes mises à prix, s'élevant en totalité à	19,935
Au total :	47,835 fr.

Lesdits immeubles appartenant à l'union des créanciers du sieur Simon Barbier, ancien marchand de vins, demeurant à Mâlay-le-Grand.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me DELIGAND, avoué poursuivant;

2° A MM. Lionne, agréé près le Tribunal de commerce, et Mortier, marchand de fer, demeurant à Sens, syndic de l'union des créanciers du sieur Barbier;

3° Et audit Me LECLAIR, notaire, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges.

Rueil **PHARMACIE A RUEIL.**

A vendre, sans remise et par adjudication, le dimanche 11 novembre 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de Me TELLIER, notaire à Rueil, près Paris,

Une PHARMACIE établie à Rueil, rue St-Denis, 20, avec droit à un bail de huit ou treize ans, au choix du locataire.

S'adresser, pour voir l'établissement, à M. Moncel, et, pour tous renseignemens, audit Me TELLIER, notaire à Rueil.

Convocations d'actionnaires.

AVIS. Le gérant de la Compagnie L'EXTINCTION DU PAUPÉRISME invite les actionnaires de ladite société à se réunir extraordinairement le 10 décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux, place de la Bourse, 11, siége de la société.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, Faubourg-Montmartre.

SOCIÉTÉ DES MINES FRANCO-ARAGONAISES.

Le gérant de la société des Mines Franco-Aragonaises a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes des statuts de l'acte de société, une réunion semestrielle ordinaire doit avoir lieu le 15 novembre prochain mois, au siége de la société, à Paris, boulevard de la Madeleine, 17. En conséquence, il proteste contre toute indication de réunion en assemblée extraordinaire pour ledit jour, faisant toutes réserves de droit contre l'usurpation des pouvoirs du conseil de surveillance par une réunion composée de personnes étrangères au conseil de surveillance, ou n'ayant pas légalement qualité pour délibérer.

SCHAYÉ.

Avis important.

MM. les actionnaires de la Compagnie nationale pour l'exploitation du minerai d'or de la Californie sont convoqués extraordinairement pour le 15 novembre, au siége de la société, boulevard Montmartre, 8; ils devront déposer leurs actions cinq jours à l'avance entre les mains du directeur-gérant, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, de dix heures à midi.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, à Paris, rue Montmartre, 76.

En une maison quai Valmy, 113, à Paris.

Le 3 novembre 1849, heure de midi. Consistant en pierres de granit, propres au pavage, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 27 octobre 1849, enregistré le 29 du même mois,

Entre M. Alphonse KAINDLER, négociant, demeurant ci-devant à Paris, rue Hauteville, 38, maintenant à New-York, représenté par M. Auguste Foureaux, propriétaire à Dourdan (Seine-et-Oise), son mandataire, suivant procuration passée devant Me Curot, notaire à Dourdan, le 1er août 1849, enregistré le 2 du même mois;

Et M. Jules CORDIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 32;

Il appert:

Que la société, contractée verbalement et qui a existé entre lesdits sieurs Kaindler et Cordier, depuis le commencement de l'année 1849, pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes, à Saint-Denis, est et demeure dissoute, d'un commun accord à compter de ce jour:

Et que M. Gustave Kaindler, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12, est nommé liquidateur.

Pour extrait:

G. KAINDLER. (995)

D'un acte sous seing privé, fait double, en date des 20 et 21 octobre courant, enregistré à Paris le 24, au droit de 5 fr. 50 c.,

Il a été extrait ce qui suit:

Une société est formée pour douze ans, à compter du 1er juillet dernier,

Entre M. ROSSIGNOL, maître de verrerie, demeurant à La Villette, et un commanditaire dénommé en l'acte.

La raison et la signature sociales sont: ROSSIGNOL et Ce.

M. Rossignol est seul gérant responsable, et, lui seul, a la signature sociale; mais le droit d'en user est limité à ce qui suit: la correspondance, l'acquit et l'endossement des effets, et l'acquit des factures; cette signature ne sera obligatoire pour la société qu'autant qu'elle sera accompagnée de celle du caissier de ladite société. Tout usage, qui en serait fait en dehors de ces limites et conditions, n'obligerait que M. Rossignol personnellement.

Le capital social est fixé à 20,000 fr.; il sera fourni:

Par M. Rossignol, pour 5,000 fr.
Par le commanditaire, pour 15,000

Le commanditaire a fait son apport, et il ne pourra être obligé au-delà.

La société est créée pour l'exploitation de la verrerie de Pantin, et la fabrication des cristaux et verres d'utilité et de fantaisie.

Les ventes et les achats seront faits payables comptant, ou, au plus tard, à la fin du mois dans lequel les livraisons auront été faites,

Il est interdit au gérant de former aucun dépôt, ou de faire aucune consignation des produits fabriqués.

Le siége social est fixé à l'établissement, à Pantin, Grande-Rue, 84.

Pour déposer et faire publier les présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

T. GUERNET. (994)

D'un acte sous signatures privées, en date du 17 octobre 1849, enregistré,

Fait entre M. Alexandre MARTIN, anciennement épicier, rue Castellane, 14, et actuellement distillateur, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 29, et M. Louis ANQUETIN, fabricant de sommiers élastiques, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12, il appert: 1° que la société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 12, connue sous la raison ANQUETIN et Ce, ayant pour objet la fabrication et le commerce des sommiers élastiques, et formée entre les sus-nommés, suivant acte sous seings privés du 10 mars 1847, est et demeure dissoute à partir du 1er juillet 1850; 2° que M. Anquetin a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait:

BAUMIBA,
11, boul. Bonne-Nouvelle. (991)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 18 octobre 1849, enregistré;

Entre MM. KING, BEUVIN, CROISAT, DEPAUX, FRESSANGE, LOMBARD, MARMOT, PARENT, ROUSSEL, VARET, POUPLIER, tous fèreurs, demeurant à Paris; COLLIN, BAILLET, JOLLY, POTIVIER, ROUSSELET, VIALET, tous arçonniers, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis; CHAMIOT-CLERC, LEROY, arçonnier; et COTTIN, fèreur, demeurant à Montmartre; BEDAL, BANGET, Pierre BRUN, BARTHOLET, BAL, BOCHET, Nicolas BRUN, BLANC, CUSIN, COLOMBIER, CARRET, DAMIEN, GRANGER, SIBILE, PIÉRARD, tous arçonniers, demeurant à Paris; CHARTRIN et PIERRE, forgerons, demeurant à Paris, tous demandeurs;

Et MM. DUPUIS, BRULÉ et LAURAUX, arçonniers, demeurant à Paris; et DURMAR fils, fèreur, demeurant à Paris, et trois autres, tous défendeurs,

Il appert:

Que les actes sous seing privé des 5 et 30 mai 1848, enregistrés et constitutifs de l'association des arçonniers, sous la raison sociale KING, DURMAR, CHAMIOT-CLERC et Ce, dont le siége était à Paris, rue des Petits-Hôtels, 23, ont été déclarés nuls et de nul effet faute de publications et dépôt voulus par la loi, et que par le jugement, attendu que la société a existé de fait jusqu'au moment où elle a été reconstituée par l'acte reçu Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 30 janvier 1849, enregistré.

Le Tribunal a renvoyé les parties devant arbitres-juges, pour statuer sur les contestations concernant la période antérieure à la reconstitution, et a réservé les dépens.

Dont extrait:

L. COUENNE, conseil-mandataire de l'association, 41, faub. St-Denis. (992)

Office de la consultante-judiciaire, rue de l'Echiquier, 10, dirigé par M. BRIÈRE, ancien agréé.

D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 20 octobre 1849, y enregistré le 26 dudit mois,

Il appert que:

M. Joseph-Benoît PIERRET, ingénieur-mécanicien à Paris, quai de Billy, 2, et M. Amand-Fidèle-Constant JOUANNE, fabricant de coiffures à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 46, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente d'un soufflet mécanique, dont M. Pierret est l'inventeur breveté. La durée de ladite société sera de 13 ans et 10 mois, qui expireront le 20 août 1862. La raison de commerce sera PIERRET et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale; les associés dirigeront en commun les affaires de la société. M. Pierret apporte dans la société la propriété de son brevet d'invention, son industrie et ses soins. M. Jouanne y apporte son aptitude commerciale et 3,000 fr. en argent, qu'il versera dans la caisse sociale, à mesure des besoins.

Pour extrait:

BRIÈRE. (993)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et Me Hubert, son confrère, le 31 octobre 1849, enregistré,

M. Guillaume GAUDET, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, 19;

M. Pierre Charles MARION aîné, propriétaire de marine, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 1;

Et M. Henri-Amédée CORNISSET-LAMOTTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 1;

Ayant agi: M. Marion aîné, en son nom et comme mandataire de M. Pierre Marion jeune, propriétaire de marine, demeurant à Auxerre;

Et M. Cornisset en son nom; tous trois gérans de la société en noms collectifs et en commandite ci-après énoncée;

Et encore MM. Gaudet, Marion aîné et Cornisset, tant en leurs noms que comme mandataires des actionnaires de la société en noms collectifs et en commandite, et de la société anonyme ci-après énoncée, ainsi qu'il résulte des pouvoirs relatés en l'acte dont est extrait;

Ont déclaré qu'aux termes d'un décret rendu par M. le président de la République, le 19 octobre 1849, les statuts de la société anonyme formée à Paris, entre eux et leurs mandataires, par acte passé devant Mes Thion de la Chaume et Hubert, notaires à Paris, le 27 septembre 1849, sous la dénomination d'Entreprise générale des coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des canaux attenants;

Avaient été approuvés, et que ladite société avait été autorisée, et que la conséquence de cette autorisation était la transformation en société anonyme de la société en noms collectifs, constituée sous la raison de ROTROU, MARION frères, CORNISSET et Ce, aux termes d'un acte devant les mêmes notaires, du 7 décembre 1843, et continuée depuis sous la raison MARION frères, CORNISSET et Ce, en vertu d'un autre acte devant les mêmes notaires, des 8 et 11 avril 1848;

Ayant été fait observer que la société anonyme n'entrerait en jouissance que du jour de l'assemblée générale, qui devait être convoquée dans le mois de la date du décret d'autorisation;

Le tout, conformément aux statuts de ladite société anonyme, et d'un autre acte passé devant les notaires sus-nommés, le 27 septembre 1849.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait:

Signé, THION.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 oct. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur NAVARRE fils (Jacques-Alexandre-Edmond), constructeur de bâtimens, rue Vintimille, 4; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 dite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Lucy-Sedillot, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Navare fils conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec M. Thiebaut r. de la Bienfaisance, 2, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 78 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 oct. 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LONDE (Frédéric), négociant en vins, quai de la Tournelle, n. 21; fixe provisoirem. à la date du 30 juillet 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Larue, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Londe conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Lefrançois, r. de Grammont, 16, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 79 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 octobre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MOREAU (Jean-Baptiste), menuisier, rue Grange-aux-Belles, 61 bis; fixe provisoir. à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 821 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS.

Du sieur GAUGAIN (Louis), md de fontes, faub. St-Denis, 110, le 8 novembre à 3 heures [N° 818 du gr.];

Du sieur HUILLIOT (Théodore Laurent), anc. nég. en dentelles, rue des Jeûneurs, 16, le 8 novembre à 3 heures [N° 823 du gr.];

Du sieur GAUDRÉ (Théophile), md de coton, rue Rambuteau, 74, le 8 novembre à 1 heure [N° 825 du gr.];

Du sieur QUERRY (Louis-Théodore), confiseur, rue St-Martin, 33, le 7 novembre à 3 heures [N° 822 du gr.];

Des sieurs PETITE frères, tenant un lavoir, rue des Récollets, 1, le 7 novembre à 3 heures [N° 827 du gr.];

Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), menuisier, rue Grange-aux-Belles, 61 bis, le 5 novembre à 2 heures 1/2 [N° 827 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens de ces faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur CHAPPÉE (Guillaume Edouard), teinturier et fabricant de plâtre, rue du Hasard, n. 4, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° du 710 gr.];

CONCORDATS.

Des sieurs SIMON et Ce, société dite La Parmentière, rue des Martyrs, 28, le 7 novembre à 1 heure [N° 296 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur DUCROS (Charles-Claude), tailleur, rue Vivienne, 22, le 6 novembre à 3 heures [N° 457 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 OCT. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De dame LAFOLIE (Geneviève-Virginie Fournier, épouse de Jean-Pierre), tenant hôtel garni, rue Vivienne, 49, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire [N° 9126 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur NOEL (Louis), menuisier, rue de Sèvres, 45, le 7 novembre à 3 heures [N° 9125 du gr.];

Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, le 5 novembre à 2 heures 1/2 [N° 9121 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur BÈGE (Albin), cartonnier, rue Royale-St-Martin, 23, sont inv. à se rendre le 6 nov. à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 7991 du gr.];

MM. les créanciers du sieur MOISAN (Auguste-Alexandre-Alfred), teinturier, rue Montorgueil, 9, sont inv. à se rendre le 6 novembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 9058 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Aboukir, 18, le 7 novembre à 8 heures [N° 9111 du gr.];

Du sieur GAILLARD (Louis), papetier, rue J.-J.-Rousseau, 18, le 8 novembre à 1 heure [N° 8690 du gr.].

Des sieurs DEMARE et NOVINCE, exploitant un établissement de bains, rue Mouffetard, 72, le 7 novembre à 3 heures [N° 8887 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANDON, md de bois, quai d'Austerlitz, 5, sont invités à se rendre le 6 novembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5770 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERNARD (Louis-Zéphir), fab. de lits en fer, rue Rochechouart, 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 novembre à 3 h précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8503 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRIGUIBOUL (Aimé), nég. en tissus, r. des Jeûneurs, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 novembre à 1 h précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 5421 du gr.].

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAPORTE (Frédéric-Louis), md de fournitures d'horlogerie, r. St Honoré, n. 156, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 10 nov. à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8587 du gr.].

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARIVIÈRE, md de boîtes, rue Thibautodé, 12, peuvent se présenter chez M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour toucher un dividende de 12 p. cent dans la première répartition [N° 8951 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur BRAME CHEVALIER, raffineur, rue Hauteville, 56, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Geoffroy-Marie, 5, pour toucher un dividende de 25 centimes p. cent, deuxième et dernière répartition [N° 8756 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur GAMBEY, raffineur, faub. Montmartre, 9, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 1 fr. 70 c. p. cent dans la première répartition [N° du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur OSMONT, commiss. en marchandises, rue de Lancry, 6, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 1 fr. 35 c. pour cent, seule et unique répartition [N° 8351 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 octobre 1849, lequel rapporte le jugement du 21 octobre 1845, qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite du sieur DULIN, négociant, quai de la Grève, 24, à cause de l'insuffisance de l'actif [N° 6087 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 octobre 1849, lequel fixe à la date du 18 mars 1848 l'ouverture de la cessation de paiemens du sieur DUFAUD, ancien ent. de bâtimens, rue de la Madeleine, 24 [N° 305 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 octobre 1849, lequel fixe au 10 mars 1843 l'ouverture de la faillite du sieur BARROT, ent. de charpente, à Passy [N° 3369 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 NOVEMBRE 1849.

NEUF HEURES: Delhorme, md boucher, vérif.

ONZE HEURES: Dartois, commiss. en salines, synd. — Roux et Ce, tapissiers, id. — Thomas, sellier, clôt. — Socquet, md de vins traiteur, id. — Pache, tenant maison meublée, id. — Humbert, fab. de bronzes, conc. — Veuve Aubrée, mde de vins, id. — Schoevoinot, restaurateur, id. — Schoemann et Guillot, ent. de fortifications, affirm. après union.

TROIS HEURES: Combret, herboriste, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 29 octobre 1849. — Mlle Laperrirre, 19 ans, rue Montpensier, 30. — M. Casselin, 24 ans, rue Bergère, 9. — M. Allimant, 63 ans, rue des Martyrs, 58. — Mme Tessard, 87 ans, rue de Saintonge, 11. — M. Kies, 69 ans, rue Aumaire, 31. — M. Claveau, 86 ans, rue du Fg du-Temple, 18. — Mme Bacheslu, 23 ans, rue du Roi-de-Sicile, 34. — M. Rambout, 64 ans, rue de Bourgogne, 58. — Mme Pagne, 52 ans, rue St-Jacques, 149.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,